Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Ligne de raccordement à 315 kV du projet éolien Des Neiges - Secteur sud sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré par Hydro-Québec
Numéro de dossier : 3211-11-133

Liste par ministère ou organisme

No.	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbre pages
1.	Environnement Canada	Direction des Activités de protection de l'environnement - Québec	Audrey Lessard Louis Breton	2024-12-06	7
2.	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	Direction générale du développement régional - Capitale-Nationale	Jean-François Guay Martin Langlais	2024-12-09	3
3.	Ministère des Transports et de la Mobilité durable	Direction de l'environnement - Transport routier	Jean-Philippe Robitaille	2024-12-05	3
4.	Ministère de la Sécurité publique	Direction régionale de la sécurité civile et sécurité incendie - Capitale-Nationale	David Genest Éric Drolet	2024-12-02	3
5.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la gestion de la faune - Capitale-Nationale	Andréanne Masson Anabel Carrier	2024-12-12	5
6.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables	Olivier Deshaies Sonia Néron	2024-12-06	14
7.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables	Frédérick Létourneau Sonia Néron	2024-12-10	4
8.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique	Jérôme Lévesque Carl Dufour	2024-12-06	3
9.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique - Pôle d'expertise sur les impacts sociaux	Jérôme Bérubé-Gagnon Ian Courtemanche	2024-12-03	3

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Projet de ligne de raccordement à 315 kV du projet éolien Des Neiges - Secteur sud sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré
Initiateur de projet	Hydro-Québec
Numéro de dossier	3211-011-133
Dépôt de l'étude d'impact	2024/07/16
Présentation du projet : Hydro-Québec propose de construire une nouvelle ligne de transport d'électricité à 315 kV dans la région administrative de la Capitale-Nationale, sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré. Cette nouvelle ligne, d'une longueur d'environ 10 km, permettrait de raccorder le parc éolien Des Neiges – Secteur sud au réseau de transport à 315 kV existant à partir d'une ligne située entre les postes Laurentides et Bersimis-1.	
Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Environnement et Changement climatique Canada
Direction ou secteur	Direction des activités de protection de l'environnement
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Référence à l'étude d'impact :

HYDRO-QUÉBEC. Raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges – Secteur sud. Étude d'impact sur l'environnement - Volume 1 rapport, juillet 2024, 272 pages. Nouveau (Publié le 2024-07-23)

HYDRO-QUÉBEC. Raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges – Secteur sud. Étude d'impact sur l'environnement - Volume 2 annexes, juillet 2024, 248 pages. Nouveau (Publié le 2024-07-23)

HYDRO-QUÉBEC. Raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges – Secteur sud. Étude d'impact sur l'environnement - Avifaune, janvier 2024, 108 pages Nouveau (Publié le 2024-07-23)

HYDRO-QUÉBEC. Raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges – Secteur sud. Étude d'impact sur l'environnement - Espèces à statut particulier, janvier 2024, 144 pages. Nouveau (Publié le 2024-07-23)

Thématique abordée : les oiseaux migrateurs

ECCC prend note que l'initiateur ne s'engage pas à réaliser le défrichage et le déboisement en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs. En effet, l'initiateur mentionne qu'il réalisera le déboisement, dans la mesure du possible, en dehors de la période de nidification des oiseaux, qui est du 15 avril au 31 août » (EIE vol.1, p. 9-33).

ECCC est d'avis que d'effectuer le défrichage et le déboisement en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs est une mesure clé afin de diminuer le risque de blesser, de tuer ou de déranger des oiseaux migrateurs ou encore de détruire ou de déranger leurs nids ou leurs œufs par mégarde.

Selon l'information présentée, ECCC considère que les mesures d'atténuation que l'initiateur s'engage à mettre en œuvre pourraient s'avérer insuffisantes pour réduire les risques d'enfreindre la LCOM et ses règlements. L'initiateur doit démontrer qu'il comprend le risque d'incidence potentielle du projet sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs, et il doit prendre des précautions raisonnables et des mesures d'évitement appropriées. ECCC est d'avis que les mesures d'atténuation, de surveillance et suivi, advenant que des travaux de défrichage ou de déboisement ne puissent pas être menés entièrement en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs, doivent être détaillées dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet.

Recommandation :

- Décrire les mesures d'évitement, d'atténuation, de surveillance et de suivi particulières que l'initiateur s'engage à mettre en place pour la faune aviaire, plus particulièrement pour chacune des espèces d'oiseaux migrateurs potentiellement présentes dans la zone d'étude et ce, pour toutes les phases du projet. Les mesures doivent être explicites, réalisables, mesurables, vérifiables, et tenir compte des Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs.
    - L'initiateur doit planifier ses activités de manière à réaliser ses activités de déboisement en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs;
    - Si des travaux doivent être réalisés durant la période de nidification des oiseaux, l'initiateur doit fournir le détail des mesures qu'il prendra afin de déterminer et détecter la présence de nids occupés, et la nécessité de mettre en place une zone de protection et le diamètre de cette zone de protection.

ECCC invite l'initiateur à consulter le site Internet du Gouvernement du Canada pour plus d'information sur les moyens d'éviter les effets néfastes pour les oiseaux migrateurs. On y retrouve notamment de l'information sur les pratiques de gestion bénéfiques pour les oiseaux, des lignes directrices en matière d'évitement, notamment les lignes directrices pour éviter de déranger les oiseaux marins et aquatiques ainsi que des renseignements techniques sur les oiseaux (p.ex. périodes générales de nidification) : https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs.html

Dynamitage

L'initiateur mentionne, à la section 8.4.4 du rapport principal de l'étude d'impact que du dynamitage pourrait être nécessaire, lors de la construction des pylônes. Or, les effets du dynamitage sur les oiseaux migrateurs et les espèces en péril n'ont pas été évalués. ECCC est d'avis que les effets potentiels du dynamitage sur la faune devraient être évalués et que des mesures d'atténuation devraient être mises en œuvre afin de minimiser les impacts négatifs potentiels associés à cette activité.

Recommandations :

- Si des travaux de dynamitage sont prévus notamment durant la saison de nidification des oiseaux ou toutes autres périodes sensibles, l'initiateur devrait évaluer les effets potentiels du dynamitage sur les oiseaux migrateurs;
    - L'initiateur devrait décrire les mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre afin de minimiser les impacts du dynamitage sur la faune aviaire.

Risque de collision et d'électrocution avec les lignes de transport d'énergie

L'initiateur évalue brièvement les impacts potentiels des lignes de transport d'énergie sur la faune aviaire, notamment les risques associés aux collisions et d'électrocution (Rapport principal, p.9-32-9-33). Si les risques d'électrocution sont considérés nuls, les risques de collision avec les lignes de transport d'électricité sont quant à eux bien réels. Selon l'initiateur en raison du fort diamètre des conducteurs, les risques de collisions seraient réduits, car ils seraient plus visibles pour les oiseaux. L'initiateur ne semble pas avoir appuyé son évaluation avec des données ou de la littérature pour démontrer les risques de collision entre les oiseaux et les conducteurs. On constate qu'aucune mesure d'atténuation, de surveillance ou de suivi n'est prévue concernant les risques de collision.

Recommandations :

- Évaluer les risques de collision de la faune aviaire avec les lignes de transport d'électricité en phase d'exploitation;
- Évaluer la possibilité de mettre en place des mesures d'atténuation, de surveillance ou de suivi, afin de réduire les risques de collision entre les oiseaux et les lignes de transport d'énergie. L'initiateur peut se référer à la référence suivante qui contient notamment des suggestions de bonnes pratiques pour réduire les risques de collision aviaire associés aux lignes de transport d'électricité : https://www.aplic.org/mission.

Thématique abordée : espèces en péril

ECCC note que plusieurs espèces aviaires figurant à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) sont susceptibles de nicher dans la zone d'influence du projet (la zone où les impacts sont susceptibles d'être répertoriés).
ECCC est d'avis que les habitats potentiels de chacune des espèces en péril dont le potentiel de présence dans la zone d'influence du projet a été évalué à moyen ou élevé (tableau 4 de l'étude sur les espèces à statut particulier) devraient être identifiés et cartographiés. Cette information permettrait notamment de vérifier si les résultats d'inventaires sont représentatifs de chacune de ces espèces qui sont potentiellement présentes dans la zone d'étude. Cela permettrait également de déterminer les effets sur les habitats de ces espèces.

Recommandations :

- Fournir une cartographie des habitats potentiels de chacune des espèces aviaires en péril inscrites à l'annexe 1 de la LEP et des espèces évaluées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), dont le potentiel de présence dans la zone d'influence du projet a été évalué à moyen ou élevé. Pour ces espèces visées par la LEP ou par le COSEPAC, se référer au programme de rétablissement, plan d'action, plan de gestion ou rapport COSEPAC sur la situation de l'espèce pour obtenir une description des habitats potentiels. Ces documents sont accessibles sur le Registre public des espèces en péril à l'adresse suivante : https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-especes-peril.html.

Fournir également sur ces cartes :

- La cartographie de l'habitat essentiel et de la résidence lorsqu'ils sont connus (espèces visées par la LEP).
- Les mentions de chacune de ces espèces.
- Les stations d'inventaires en précisant celles dont la ou les espèces ont été confirmées.
- Les limites de l'empreinte maximale du projet (construction ou exploitation) en identifiant toutes les infrastructures temporaires et permanentes.

Par ailleurs, les impacts potentiels et résiduels, notamment ceux en lien avec la perte d'habitat, n'ont pas été évalués pour chacune des espèces en péril dont le potentiel de présence dans la zone d'influence du projet a été évalué à moyen ou élevé. ECCC est d'avis que chacune de ces espèces devrait faire l'objet d'une analyse des impacts distincte puisque chacune d'elles fait face à une réalité, des menaces ou des enjeux qui lui sont propres.

ECCC note qu'aucune mesure de surveillance environnementale particulière n'a été prévue pour les espèces en péril. ECCC estime que des mesures spécifiques aux espèces en péril devraient être clairement présentées dans le programme de surveillance environnementale. ECCC est d'avis qu'une attention particulière devrait être accordée aux espèces en péril, notamment en phase de construction, car c'est généralement durant la phase de construction que les impacts pressentis au niveau des pertes d'habitats et du dérangement sont les plus susceptibles de se produire (déboisement, transport de marchandises, achalandage accru, machinerie lourde).

Recommandations :

- Évaluer, pour chaque phase du projet, les effets potentiels et résiduels sur chacune des espèces aviaires en péril (incluant les espèces ayant obtenu un statut particulier par le COSEPAC) dont le potentiel de présence dans la zone d'influence du projet a été évalué à moyen ou élevé.
    - Quantifier les pertes temporaires et permanentes d'habitat potentiel.
    - Pour les espèces aviaires en péril, fournir notamment une estimation du nombre de couples nicheurs qui pourraient être affectés par les pertes d'habitat.
- Décrire toutes les mesures de surveillance environnementale concernant les espèces en péril que l'initiateur s'engage à mettre en œuvre.

Engoulevent d'Amérique
Comme les femelles de cette espèce pondent leurs œufs directement sur le sol, parfois dans une petite dépression naturelle ou aménagée de façon rudimentaire, ECCC estime que des mesures d'atténuation et de surveillance particulières pourraient être requises.

Recommandations :
- Mettre en place un plan de gestion en cas de découverte de nids. Le cas échéant, les actions comprises dans ce plan devraient permettre d'éviter le dérangement du nid et des œufs. L'initiateur devrait alors documenter la mise en œuvre du plan et le suivi de l'efficacité des mesures de protection mises en place;
- Sensibiliser les travailleurs à la présence potentielle de nids d'Engoulevent d'Amérique au sol dans le secteur des travaux.

Hirondelle de rivage
La description des habitats potentiels fournie au tableau 4 de l'étude sur les espèces à statut particulier nous semble incomplète. À titre d'exemple, l'initiateur indique que la « ligne projetée débute à l'emplacement d'un ancien banc d'emprunt (sablière) » ce qui correspond à un habitat potentiel pour la nidification de l'hirondelle de rivage. Afin d'évaluer les impacts potentiels du projet sur cette espèce, ECCC est d'avis que l'initiateur doit d'abord revoir l'évaluation du potentiel de présence de colonie(s) dans la zone d'influence du projet. Pour ce faire, des vérifications sur le terrain pourraient s'avérer nécessaires.

Selon le Programme de rétablissement de l'espèce (ECCC, 2022), les colonies d'Hirondelle de rivage, espèce menacée en vertu de la LEP et répertoriée dans la zone d'étude, sont généralement situées dans les milieux naturels, le long des falaises de rivières, des rives de lacs ou des côtes, où l'érosion régulière fait en sorte que la berge convient à l'excavation de terriers. Dans des milieux artificiels, les terriers peuvent se trouver dans les talus abrupts des carrières d'agrégats, le long des tranchées de route, dans des amoncellements de sable, de gravier ou de sciure et dans les ouvertures de murs de soutènement.

Il est à noter qu'au terme de la LEP, l'Hirondelle de rivage possède un seul type de résidence: le terrier occupé. En vertu de la LEP, l'interdiction de détruire la résidence de cette espèce d'oiseau migrateur s'applique automatiquement sur toutes les terres. Toute activité qui endommagerait ou détruirait les fonctions du terrier occupé constituerait un dommage ou une destruction de la résidence. Ces activités comprennent, sans toutefois s'y limiter : l'endommagement ou la destruction du terrier; le blocage de l'accès au terrier; le changement de la pente de la paroi verticale utilisée pour la nidification; l'ajout, le déplacement ou le retrait de matière de la paroi verticale causant l'affaissement ou le remplissage du terrier; toute autre activité qui pourrait détruire les fonctions du terrier.

Recommandation
- Revoir l'évaluation du potentiel de présence de l'Hirondelle de rivage dans la zone d'influence du projet;
- Revoir l'évaluation des effets potentiels sur l'Hirondelle de rivage;
- Décrire toutes les mesures d'évitement, d'atténuation et de surveillance environnementale que l'initiateur s'engage à mettre en œuvre si une colonie d'Hirondelle de rivage est observée dans le cadre de la mise en œuvre du projet. Tenir compte du document *L'hirondelle de rivage (Riparia riparia) : dans les sablières et les gravières* (ECCC, 2022) afin de définir les mesures particulières à mettre en œuvre.

Grive de Bicknell
Dans le rapport principal de l'étude d'impact, il est mentionné que l'altitude de la zone d'étude varie entre 300m et 800m (p.5-18). Pour des informations plus précises, on doit se référer au rapport d'évaluation de la résilience climatique d'Hydro-Québec (vol. 2) où l'on indique que « le relief du tracé est accidenté avec une altitude variant de 370 et 520 m ».

Selon le Protocole d'inventaire de la Grive de Bicknell et de son habitat de 2013 (MDDEFP, 2013), l'altitude minimale de présence de la Grive de Bicknell dans la région de la Capitale-Nationale est de 549m. Pour cette raison, la présence de la Grive de Bicknell et de son habitat potentiel dans la zone d'étude devraient être réévaluées. L'initiateur devrait prévoir réaliser des inventaires de la Grive de Bicknell dans les peuplements de sapin, particulièrement où des travaux sont susceptibles d'impacter l'habitat potentiel de la grive qui peut se retrouver à une altitude de 549m et plus, comme l'indique le tableau #4 du rapport sur les espèces à statut particulier (Hydro-Québec, janvier 2024).

Recommandations

- Réévaluer la présence de la Grive de Bicknell et de son habitat potentiel dans la zone d'étude sur la base du Protocole d'inventaire de la Grive de Bicknell et de son habitat de 2013 (MDDEFP, 2013), et en fixant l'altitude minimale à 549 m pour la région de la Capitale-Nationale;
- Évaluer les impacts du projet sur la Grive de Bicknell et de son habitat;
- Déterminer les activités qui pourraient impacter la Grive de Bicknell et son habitat potentiel (ex. déboisement), particulièrement si elles seront réalisées à une altitude de 549m et plus.
- Le cas échéant, l'initiateur devra présenter des mesures d'évitement ou d'atténuation ainsi que proposer des programmes de surveillances ou de suivi.

Références :

Environnement et Changement climatique Canada. 2022. Programme de rétablissement de l'Hirondelle de rivage (Riparia riparia) au Canada. Série de Programmes de rétablissement de la Loi sur les espèces en péril. Environnement et Changement climatique Canada, Ottawa. ix + 141 p.
MDDEFP. 2013. Protocole d'inventaire de la Grive de Bicknell et de son habitat – Novembre 2013. Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, secteur de la faune. 20 pages.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Linda Roberge	Analyste Évaluations environnementales		Cliquez ici pour entrer une date.
Louis Breton	Gestionnaire, Section évaluation environnementale		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Référence à l'étude d'impact :

HYDRO-QUÉBEC. Raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges – Secteur sud. Étude d'impact sur l'environnement - Volume 1 rapport, juillet 2024, 272 pages. **Nouveau** (Publié le 2024-07-23)

HYDRO-QUÉBEC. Raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges – Secteur sud. Étude d'impact sur l'environnement - Volume 2 annexes, juillet 2024, 248 pages. **Nouveau** (Publié le 2024-07-23)

HYDRO-QUÉBEC. Raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges – Secteur sud. Étude d'impact sur l'environnement - Avifaune, janvier 2024, 108 pages. **Nouveau** (Publié le 2024-07-23)

HYDRO-QUÉBEC. Raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges – Secteur sud. Étude d'impact sur l'environnement - Espèces à statut particulier, janvier 2024, 144 pages. **Nouveau** (Publié le 2024-07-23)

HYDRO-QUÉBEC. Raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges. Complément de l'étude d'impact sur l'environnement. Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP – Novembre 2024, 267 pages. (Publié le 2024-11-14)

ECCC juge recevable les réponses aux questions 12, 14, 15 et 24. Toutefois, ECCC est d'avis que certaines informations demeurent manquantes et sont nécessaires à notre analyse.

QC-13 : Non recevable.
Les éléments suivants n'ont pas été fournis :

- Pour chacune des phases du projet, décrire et évaluer l'importance des effets sur chacune des espèces aviaires en péril (incluant les espèces ayant obtenu un statut particulier par le COSEPAC) dont le potentiel de présence dans la zone d'influence du projet a été évalué à moyen ou élevé.
    - En fonction des superficies présenté dans le tableau QC13-1, préciser les superficies qui seront perdues de façon permanente pour les 4 espèces suivantes (engoulevent bois pourri, Engoulevent d'Amérique, le gros bec errant et la paruline du canada).

QC-39 : Non recevable.
Comme l'initiateur ne s'engage pas à éviter le déboisement pendant la période de nidification des oiseaux migrateurs (même en tenant compte des réponses fournies au tableau 28-1), ECCC estime qu'il est nécessaire que l'initiateur planifie, pendant le processus d'évaluation des impacts du projet, un programme de surveillance environnementale qui détaille les mesures qu'il s'engage à prendre afin de déterminer et détecter la présence de nids occupés, de même que pour l'établissement de zones de protection et de distances de protection. L'initiateur est invité consulter et prendre en compte les Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs.

Grive de Bicknell
ECCC souhaiterait obtenir la confirmation qu'aucune activité pouvant impacter l'habitat potentiel de l'espèce (ex. : déboisement) n'est prévue à une altitude de 549m et plus.
Selon le Protocole d'inventaire de la Grive de Bicknell et de son habitat de 2013, l'altitude minimale de présence de la Grive de Bicknell dans la région de la Capitale-Nationale est de 549m. ECCC est d'avis qu'il devrait y avoir des inventaires de cette espèce dans les peuplements de sapin, de même qu'une évaluation des impacts si des travaux pouvant impacter l'habitat potentiel de l'espèce sont prévus à une altitude de 549m et plus (et non 600m tel qu'indiqué au tableau 4 du rapport sur les espèces à statut particulier).

Recommandations :

- Confirmer qu'aucune activité pouvant impacter l'habitat potentiel de l'espèce (ex. déboisement) n'est prévue à une altitude de 549m et plus.
- Le cas échéant, l'initiateur devra présenter des mesures d'évitement ou d'atténuation ainsi que proposer des programmes de surveillances ou de suivi.

Chiroptères en péril
ECCC note que la petite Chauve-souris brune, la Pipistrelle de l'Est, et la Chauve-souris nordique, trois espèces menacées en vertu de la Loi sur les espèces en péril, ont été détectées lors de l'inventaire de chauves-souris réalisé en 2023 dans la zone d'étude. De plus, il est à noter que le COSEPAC a évalué trois chauves-souris migratrices (particulièrement sujettes à la mortalité par les éoliennes), soit la Chauve-souris rousse, la Chauve-souris argentée et la Chauve-souris cendrée, comme étant en voie de disparition.

Il est à noter que les zones boisées qui présentent des chicots pourraient abriter des habitats de repos, comme les colonies de maternités ou les sites de repos pour les mâles, qui sont d'une grande importance pour le cycle vital des chiroptères. ECCC est d'avis que les mesures d'atténuation devraient être écrites de manière à éviter toute ambiguïté quant au moment et la façon dont les mesures seront mises en œuvre.

Recommandations :

- Prévoir des mesures d'atténuation pour éviter de tuer ou de déranger des chauves-souris au moment de l'élevage des petits ou de détruire leur résidence. Les mesures devraient être compatibles avec les programmes de rétablissement. Il est recommandé à l'initiateur de :
    - Planifier ses activités de manière à réaliser l'essentiel de ses activités de déboisement en dehors de la période de reproduction des chauves-souris.
    - Décrire les mesures qui seront mises en œuvre advenant que certaines activités de déboisement limitées et circonscrites doivent avoir lieu pendant la période de reproduction des chauves-souris.

Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
Audrey Lessard	Analyste, évaluation environnementale, ECCC		Cliquez ici pour entrer une date.
Louis Breton	Gestionnaire, évaluation environnementale, ECCC		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3	**Avis d'acceptabilité environnementale du projet**		
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?		Choisissez une réponse	
Justification :			
Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Projet de ligne de raccordement à 315 kV du projet éolien Des Neiges - Secteur sud sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré
Initiateur de projet	Hydro-Québec
Numéro de dossier	3211-011-133
Dépôt de l'étude d'impact	2024/07/16
Présentation du projet : Hydro-Québec propose de construire une nouvelle ligne de transport d'électricité à 315 kV dans la région administrative de la Capitale-Nationale, sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré. Cette nouvelle ligne, d'une longueur d'environ 10 km, permettrait de raccorder le parc éolien Des Neiges – Secteur sud au réseau de transport à 315 kV existant à partir d'une ligne située entre les postes Laurentides et Bersimis-1.	
Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Vous devez choisir votre ministère ou organisme
Direction ou secteur	DGDR - Direction générale du développement régional (3375)
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
  Potentiels acéricoles
- Référence à l'addenda :
  QC-31
- Texte du commentaire :
  - À l'étape initiale de la recevabilité de l'étude d'impact, notre ministère avait apposé une fin de non-recevabilité à cette dernière. Notre position émanait essentiellement d'une irrégularité dans la localisation et la cartographie des potentiels acéricoles proposés par le promoteur, et ce, partout dans l'emprise du projet et dans la zone d'étude, sur l'ensemble des terres tant de tenure privée que publique, et autant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone agricole provinciale. Notre ministère s'interrogeait alors sur la précision de ces potentiels plus spécifiquement en appui à la description des activités acéricoles à la section 3.4.4.3 du rapport principal. Nous avions, en effet, de bonnes raisons de croire que nos propres estimations de ces potentiels, dont l'évaluation a été faite par méthode propriétaire (Lapointe et al. 2019) et validée sur le terrain, différaient des potentiels utilisés par le promoteur qui répondent à la définition légale d'un peuplement agricole en vertu de la LPTAAQ.
  - Nous comprenons tout à fait que cette donnée pouvait ne pas être connue du promoteur au moment du dépôt de l'étude d'impact environnemental. L'absence de concordance règlementaire dans la LPTAQ sur les « potentiels acéricoles du MAPAQ » constitue effectivement une contrainte majeure à ce sujet et pour cette raison principalement, le MAPAQ ne peut exiger de conformité de l'étude d'impact à cette donnée qui demeure sans équivalent légal et non publiée, par ailleurs.
  - Dans ce contexte limitatif, nous considérons que l'étude d'impact est néanmoins recevable. Nous désirons toutefois souligner au promoteur ainsi qu'au MELCCFP, que pour de futurs projets de nature spécifiquement éolienne, ainsi également que pour tous les autres projets d'infrastructures ayant une emprise temporaire et permanente sur le territoire des régions de la Capitale-Nationale (03) et de la Chaudière-Appalaches (12), principalement en territoire public, la méthodologie et la donnée des potentiels acéricoles du MAPAQ soient considérées. Une appréciation comparative des deux sources de données devrait ainsi être examinée dans la quantification et la qualification des superficies acéricoles sujettes à perturbations par le ou les projets à l'étude, durant les phases de construction et d'exploitation de ces infrastructures.
  - Ce commentaire est fait afin d'assurer qu'un portrait précis des potentiels acéricoles des territoires sous étude soit produit avec les meilleures sources de connaissance possible et non pas uniquement sur la base d'une définition légale que nous croyons être limitative.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Martin Langlais	Directeur territorial, Capitale-Nationale, Chaudière-Appalaches et Côte-Nord		2024/12/06
Jean-François Guay, PhD	Planificateur territorial Capitale-Nationale, Chaudière-Appalaches et Côte-Nord	Jean-F. Guay	2024/12/09

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse
Justification :	

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Projet de ligne de raccordement à 315 kV du projet éolien Des Neiges - Secteur sud sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré
Initiateur de projet	Hydro-Québec
Numéro de dossier	3211-011-133
Dépôt de l'étude d'impact	2024/07/16
Présentation du projet : Hydro-Québec propose de construire une nouvelle ligne de transport d'électricité à 315 kV dans la région administrative de la Capitale-Nationale, sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré. Cette nouvelle ligne, d'une longueur d'environ 10 km, permettrait de raccorder le parc éolien Des Neiges – Secteur sud au réseau de transport à 315 kV existant à partir d'une ligne située entre les postes Laurentides et Bersimis-1.	
Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD)
Direction ou secteur	Direction de l'environnement
Avis conjoint	Direction générale de la Capitale Nationale et la Direction générale de la sécurité et du camionnage
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Circulation des camions
- Référence à l'étude d'impact : 9.5.2.2 Évaluation des impacts
- Texte du commentaire : Est-ce que l'initiateur du projet prévoit une circulation de transport hors norme dû à des dimensions ou poids non habituels sur les chemins publics ? Si tel est le cas, les caractéristiques des équipements ou pièces qui seront transportés ainsi que leurs impacts sur les routes et sur la circulation ainsi que le parcours complet de ces transports sont nécessaires à l'étude d'impact.

  L'initiateur du projet nous informe qu'il y aura des transports de bois et de matériaux occasionnant une augmentation de la circulation qui pourrait engendrer une pression sur les infrastructures routières. Une estimation du nombre de camions qui circuleront sur les chemins publics au moment fort des travaux, la période (mois et année) d'exécution de ces travaux et le DJMA des routes utilisées par ces camions doivent être indiqués à l'étude d'impact pour permettre d'en évaluer les impacts.

- Thématiques abordées : Circulation des camions
- Référence à l'étude d'impact : 9.5.1.1 Mesures d'atténuation particulières
- Texte du commentaire : Il n'est pas permis de proscrire l'usage du frein moteur puisque c'est un équipement de sécurité. Cependant, la sensibilisation serait grandement souhaitée pour les citoyens. Il est possible de se procurer des feuillets s'adressant aux camionneurs sur le site du gouvernement à l'adresse

suivante : Feuillet s'adressant aux propriétaires, exploitants et conducteurs de véhicules lourds (gouv.qc.ca).

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Julie Milot	Directrice, Direction de l'environnement		2024/08/15

Clause(s) particulière(s) :

Cet avis est un avis conjoint de la Direction générale de la Capitale Nationale et de la Direction générale de la sécurité et du camionnage. Bien que compilé par la Direction de l'environnement, le contenu de cet avis reste sous la responsabilité ces unités, selon leurs mandats respectifs.

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable ? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement ?	L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Philippe Robitaille	Directeur par intérim, Direction de l'environnement		2024/12/05

Clause(s) particulière(s) :

Cet avis est un avis conjoint de la Direction générale de la Capitale Nationale et de la Direction générale de la sécurité et du camionnage. Bien que compilé par la Direction de l'environnement, le contenu de cet avis reste sous la responsabilité ces unités, selon leurs mandats respectifs.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	
Justification :	

Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Projet de ligne de raccordement à 315 kV du projet éolien Des Neiges - Secteur sud sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré
Initiateur de projet	Hydro-Québec
Numéro de dossier	3211-011-133
Dépôt de l'étude d'impact	2024/07/16
Présentation du projet : Hydro-Québec propose de construire une nouvelle ligne de transport d'électricité à 315 kV dans la région administrative de la Capitale-Nationale, sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré. Cette nouvelle ligne, d'une longueur d'environ 10 km, permettrait de raccorder le parc éolien Des Neiges – Secteur sud au réseau de transport à 315 kV existant à partir d'une ligne située entre les postes Laurentides et Bersimis-1.	
Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de la Sécurité publique
Direction ou secteur	Direction régionale de la sécurité civile et sécurité incendie de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : **Plan préliminaire des mesures d'urgence**
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact sur l'environnement: volume 1, chapitre 11.5 Plans des mesures d'urgence
- Texte du commentaire : Absence de plans préliminaires des mesures d'urgence (phase de construction et d'exploitation), tel qu'indiqué dans la *Directive pour la réalisation d'une étude d'impacts sur l'environnement du MELCCFP* au chapitre 2.7;
- Thématiques abordées : **Plan préliminaire des mesures d'urgence**
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact sur l'environnement: volume 1, chapitre 11.5 Plans des mesures d'urgence
- Texte du commentaire : Absence de la liste des matières dangereuses qui seront utilisées et de la liste des matières dangereuses résiduelles qui seront produites ainsi que l'emplacement des lieux d'entreposage;
- Thématiques abordées : **Plan préliminaire des mesures d'urgence**
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact sur l'environnement: volume 1, chapitre 11.5 Plans des mesures d'urgence
- Texte du commentaire : Absence de la structure d'intervention en cas d'urgence et des modes de communication avec l'organisation de sécurité civile externe selon les bonnes pratiques établies au Québec;
- Thématiques abordées : **Plan préliminaire des mesures d'urgence**
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact sur l'environnement: volume 1, chapitre 11.5 Plans des mesures d'urgence
- Texte du commentaire : Ne comprend pas un engagement de l'initiateur quant au dépôt de leurs plans de mesures d'urgence définitifs auprès des autorités municipales concernées au début de la construction et lors de la mise en exploitation de leurs installations. De plus, il est recommandé au promoteur de s'assurer que le plan soit arrimé aux plans de sécurité civile et schémas en sécurité incendie existants de la Municipalité de Saint-Ferréol-des-Neiges et de la MRC de la Côte-de-Beaupré.

Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
David Genest	Conseiller en sécurité civile	David Genest	2024/07/30
Sylvain Gallant	Directeur régional par intérim		2024/07/30
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Les réponses sont satisfaisantes, cependant nous suggérons de bien s'assurer que la version finale du plan des mesures d'urgence sera présentée au MELCCFP et qu'Hydro-Québec transmettra les informations pertinentes des versions finales des plans des mesures d'urgence aux services d'urgence concernés (Service incendie de la municipalité de Saint-Ferréol-des-Neiges ainsi que la municipalité et de la MRC de la Côte-de-Beaupré) par les risques déterminés, et ce, pour chacune d'elle.

Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
David Genest	Conseiller en Sécurité Civile	David Genest	2024/11/29
Éric Drolet	Directeur régional		2024/12/02
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse
Justification :	

Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Projet de ligne de raccordement à 315 kV du projet éolien Des Neiges - Secteur sud sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré
Initiateur de projet	Hydro-Québec
Numéro de dossier	3211-011-133
Dépôt de l'étude d'impact	2024/07/16
Présentation du projet : Hydro-Québec propose de construire une nouvelle ligne de transport d'électricité à 315 kV dans la région administrative de la Capitale-Nationale, sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré. Cette nouvelle ligne, d'une longueur d'environ 10 km, permettrait de raccorder le parc éolien Des Neiges – Secteur sud au réseau de transport à 315 kV existant à partir d'une ligne située entre les postes Laurentides et Bersimis-1.	
Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction de la gestion de la faune
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Déboisement
- Référence à l'étude d'impact : Section 8.1 – pages 8-1 et 8-2
- Texte du commentaire : Pour le projet de ligne Appalaches-Maine, un nouveau type de pylône a été développé par Hydro-Québec pour limiter la largeur de l'emprise à déboiser. Ainsi, le pylône treillis à armement vertical permet de déboiser 43 mètres (m) de largeur contre 70 m pour le type de pylône (pylône haubané et pylône classique à quatre pieds) qui a été choisi pour la ligne du projet présentement à l'étude. Une diminution de 27 m d'emprise sur 6,8 km de ligne pourrait représenter une diminution de 18,36 hectares (ha) de déboisement. L'initiateur estime à 36,6 ha le déboisement de peuplements forestiers matures, soit 77 % de la superficie du projet (6,8 km X 70 m d'emprise représentent 47,6 ha). Dans l'optique de diminuer la superficie des pertes d'habitats forestiers disponible pour la faune, est-ce que l'initiateur peut préciser la raison pour laquelle cette option n'a pas été envisagée pour cette ligne de raccordement ?

- Thématiques abordées : Tanière
- Référence à l'étude d'impact : Section 3.2
- Texte du commentaire : La DGFa est à analyser présentement les données de récolte des dernières années, et ce, afin de remettre à jour le portrait de l'ours dans la zone 27. Afin de rendre cet exercice plus complet, la DGFa 03-12 souhaite que l'initiateur du projet lui fasse part de la présence de toutes tanières (ursidés ou canidés).

- Thématiques abordées : Unité de gestion d'animaux à fourrure
- Référence à l'étude d'impact : Vol. 8 Section 3.2

- Texte du commentaire : La région de la Capitale-Nationale est composée des UGAF 38, 39, 40 et 41. Cette correction devra être apporté dans les prochains documents.

- Thématiques abordées : Habitat du poisson
- Référence à l'étude d'impact : 9.4.1.2 – Mesures d'atténuations particulières
- Texte du commentaire : Dans cette section, l'initiateur du projet énumère l'ensemble des mesures d'atténuation qui seront appliqué. La lecture de ces mesures permet à la DGFa 03-12 de constater que le respect des périodes de restriction pour la protection de l'omble de fontaine n'apparait pas. Bien que l'omble de fontaine soit présent sur une grande partie du Québec, l'état des populations tend à se dégrader. En effet, des menaces telles que l'introduction d'espèces (ex : meunier noir), la dégradation de ses habitats et la surexploitation en sont les principales causes. Le respect des dates de restrictions, permettant de protéger la fraie et l'incubation des œufs, devient prioritaire.

  Ce faisant, la DGFa 03-12 demande à ce que l'ensemble des travaux en eaux soient réalisé entre le 15 juin et le 15 septembre. Cette mesure viendra contribuer au maintien des populations d'omble de fontaine présentes sur les terres du Séminaires.

- Thématiques abordées : Caractérisation milieu hydrique
- Référence à l'étude d'impact : Annexe F volume 11
- Texte du commentaire : D'entrée de jeu, la DGFa 03-12 désire mentionner que la caractérisation des cours d'eau ainsi que la transmission des divers éléments permettent une bonne compréhension des milieux qui seront touchés par les travaux. Ce faisant, le caractère intermittent des différents cours d'eau à bien été documenté.

  Ceci dit, la DGFa 03-12 a constaté que les photos du CE23 et du CE24 sont exactement les mêmes. Les correctifs devront être apportés dans le nouveau document.

- Thématiques abordées : Grande faune
- Référence à l'étude d'impact : Vol 1. Annexe 10. Section 10.4.2
- Texte du commentaire : L'annexe 10 (évaluation des effets cumulatifs) est un ajout intéressant dans le contexte du secteur ciblé pour évaluer les impacts sur des espèces comme l'orignal, le cerf de Virginie et l'ours noir. Cela étant dit, des chiffres seraient pertinents pour supporter les conclusions avancées. Par exemple, quel pourcentage de la « zone d'étude des effets cumulatifs » est déboisé par des activités anthropiques.

  De plus, la notion d'effets cumulatifs est intimement dépendante de l'échelle spatiale considérée. Ainsi, le promoteur devrait minimalement justifier la taille de l'aire considérée comme « zone d'étude des effets cumulatifs ». Aussi, une analyse parallèle devrait s'intéresser à une échelle spatiale plus fine, par exemple, considérer les effets cumulatifs uniquement à l'échelle de la Seigneurie de Beaupré.

  En somme, la DGFa demande que l'exercice soit refait avec comme aire considérée que la Seigneurie de Beaupré et que les conclusions soient exprimées sous forme de pourcentage.

- Thématiques abordées : Grande faune
- Référence à l'étude d'impact : Vol 1. Section 9.4.6.2. Sous-section « Mesures d'atténuation particulières »
- Texte du commentaire : La DGFa 03-12 est en accord avec le fait que l'emprise déboisée sous la ligne sera franchissable par la grande faune. Toutefois, considérant la largeur de cette emprise, la DGFa 03-12 juge que l'emprise déboisée constituera un frein au déplacement de la grande faune de part et d'autre.

  En ce sens, la DGFa 03-12 demande que davantage de détails sur les « mesures d'atténuation particulières » qui limiteront les impacts du projet sur la grande faune, notamment sur les mesures visant à favoriser les déplacements de la grande faune de part et d'autre de la ligne soient décrites.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :

- Texte du commentaire :

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Andréanne Masson	Biologiste, M. ATDR		2024/08/09
Anabel Carrier	Directrice		2024/08/09

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Grande faune
- Référence à l'addenda : QC-40
- Texte du commentaire : La réponse du promoteur, notamment la portion portant sur le caribou, tend à démontrer que la question de la DGFa 03-12 n'a pas bien été comprise. À aucun moment la DGFa 03-12 n'a demandé que des aménagements favorisant l'orignal soient intégrés au projet. La DGFa 03-12 demande à ce que le promoteur précise ce qu'il entend par « mesures d'atténuation particulières », ceci permettra de juger de l'acceptabilité de ces mesures, notamment pour favoriser la connectivité pour la grande faune. Par exemple, il faudrait détailler dans les contextes nommés (rive de cours d'eau, milieux humides, vallées encaissées, secteurs de pentes fortes, etc.) ou plus globalement quels seront les attributs de la végétation arbustive et arborescente après projet (présence d'une strate arborescente, hauteur, densité, etc.). Par exemple, identifier sur une carte où ces mesures d'atténuation particulières seront considérées.

De plus, la DGFa 03-12 considère que l'ensemble des mesures d'atténuation particulières permettant d'atténuer le déboisement est favorable à l'ensemble de la grande faune pour favoriser la connectivité, y compris pour le caribou forestier.

- Thématiques abordées : Caractéristique de la ligne
- Référence à l'addenda : QC-21
- Texte du commentaire : La réponse fournie par l'initiateur à la QC-21 n'est pas jugée satisfaisante dans la mesure où l'explication sur les raisons pour lesquelles une option de ligne nécessitant une largeur d'emprise inférieure à 70 m est sommaire. En somme, il faut comprendre que la ligne qui a été choisie l'a été parce qu'il s'agissait de la seule option possible en fonction du milieu et des contraintes techniques et qu'elle est similaire à ce qui a été choisi pour les autres parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré. Cela étant dit, la DGFa 03-12 accepte le fait que ce soit la seule réponse qui sera donnée à ce sujet.

  Il y a beaucoup de réponses de l'initiateur aux questions des ministères et organismes visant à diminuer la perception de l'impact du déboisement en relation avec celui qui a cours sur les terres du Séminaire, étant un territoire faisant l'objet d'exploitation forestière. Cependant, la DGFa 03-12 tient à réitérer que l'aménagement d'une ligne électrique représente un empiètement permanent et une modification permanente de la structure de la végétation, alors que les peuplements forestiers peuvent repousser à la suite d'une coupe.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Andréanne Mason	Biologiste, M. ATDR		2024/12/06
Anabel Carrier	Directrice régionale		2024/12/12

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Projet de ligne de raccordement à 315 kV du projet éolien Des Neiges - Secteur sud sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré
Initiateur de projet	Hydro-Québec
Numéro de dossier	3211-011-133
Dépôt de l'étude d'impact	2024/07/16
Présentation du projet : Hydro-Québec propose de construire une nouvelle ligne de transport d'électricité à 315 kV dans la région administrative de la Capitale-Nationale, sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré. Cette nouvelle ligne, d'une longueur d'environ 10 km, permettrait de raccorder le parc éolien Des Neiges – Secteur sud au réseau de transport à 315 kV existant à partir d'une ligne située entre les postes Laurentides et Bersimis-1.	
Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :

  Espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFLMVS)
  - (M) : espèce désignée menacée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
  - (V) : espèce désignée vulnérable en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
  - (VR) : espèce désignée vulnérable « vulnérable à la récolte »
  - (S) : espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable

  CDPNQ : Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec

- Référence à l'étude d'impact :

  Rapports et données consultés :
  - Société de projet BVH1, s.e.n.c. (2024). Étude d'impact sur l'environnement – Raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges – Secteur sud. Volume 1 - Rapport : Étude réalisée par Hydro-Québec et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. (PR3.1)
  - Société de projet BVH1, s.e.n.c. (2024). Étude d'impact sur l'environnement – Raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges – Secteur sud. Volume 2 - Annexes. Étude réalisée par Hydro-Québec et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. (PR3.2)
  - Société de projet BVH1, s.e.n.c. (2024). Raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges – Secteur sud. Évaluation du potentiel de présence des espèces à statut particulier. Étude réalisée par Englobe Corp. et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. (PR3.4)
  - Société de projet BVH1, s.e.n.c. (2024). Raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges – Secteur sud. Végétation, milieux humides et hydriques – Partie 1. Étude réalisée par Englobe

Corp. et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. (PR3.10)
- Société de projet BVH1, s.e.n.c. (2024). Raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges – Secteur sud. Végétation, milieux humides et hydriques – Partie 2. Étude réalisée par Englobe Corp. et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. (PR3. 11)
- Données géomatiques du projet de raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges – Secteur sud (déposées par l'initiateur de projet au MELCCFP dans le cadre du dépôt de l'étude d'impact sur l'environnement) incluant notamment le fichier de forme P7743_cm_fls_Habflorepot_EMVS_SIEFgr1_230508.shp daté du 08 mai 2023.
-

Extraits pertinents :

Évaluation générale des impacts du projet sur la végétation et les habitats floristiques :

« Les principaux impacts du projet sur les composantes du milieu naturel sont liés aux travaux requis pour le déboisement de l'emprise et la mise en place de la ligne. Le tracé traverse plusieurs coupes forestières, ce qui a permis de limiter le déboisement à quelque 36,3 ha de milieux boisés et à 0,3 ha de marécages arborescents. Le déboisement sera entièrement effectué sur des terres privées. **Aucune espèce floristique à statut particulier n'a été répertoriée dans l'emprise de la ligne.**
Le tracé retenu recoupe un nombre limité de milieux humides sur une superficie de 0,7 ha et traversera quatre cours d'eau permanents et neuf cours d'eau intermittents. Il n'y aura pas d'empiétement permanent sur les milieux humides et hydriques puisqu'aucun pylône ne sera implanté dans ces milieux. Toutefois, le déboisement touchera indirectement quelques marécages arborescents sur une superficie restreinte de 0,3 ha en raison de la coupe de la strate arborescente. Les traversées de cours d'eau se feront au moyen des ponts et ponceaux existants ou de ponts provisoires. » (page iv, PR3.1)

« Le déboisement de 36,6 ha touchera surtout des espèces forestières d'oiseaux, de mammifères et d'herpétofaune. La perte de ces habitats forcera le déplacement de certains individus en périphérie de l'emprise. Dans l'emprise, le changement dans la composition végétale au profit des herbaçaies et des arbustaies favorisera les espèces fréquentant les habitats ouverts et les lisières boisées. Le bruit généré par les travaux, les engins et la circulation pourrait déranger la faune et l'éloigner temporairement vers les habitats périphériques similaires. Aucune espèce faunique à statut particulier n'a été observée dans la zone inventoriée pour l'aménagement de l'emprise de la ligne. Pendant l'exploitation, la présence de l'emprise et la maîtrise de la végétation favoriseront les espèces fréquentant les milieux ouverts. » (page v, PR3.1)

Zone d'étude et zone d'inventaire – cadre général d'application :

« Pour l'étude des différentes composantes du milieu naturel, une zone d'inventaire a été définie. Elle correspond essentiellement à une bande de 100 m de largeur centrée sur chacune des variantes de tracé de la ligne projetée. À certains endroits, la zone d'inventaire est élargie en fonction de besoins particuliers ; les limites exactes de la zone d'inventaire sont précisées dans chacune des études sectorielles citées en référence. » (page 5-2, PR3.1)

Synthèse des résultats de l'étude de la composante des EFLMVS :

« Selon l'analyse du potentiel de présence de l'ensemble des espèces de plantes vasculaires possédant un statut particulier au Québec et au Canada (Englobe, 2023b), **13 espèces à statut particulier sont susceptibles d'être présentes dans la zone d'étude** : l'ail des bois, l'arnica à aigrette brune, le calypso d'Amérique, la dentaire à deux feuilles, la dentaire géante, le carex argenté, le carex folliculé, le cypripède royal, la matteuccie fougère-à-l'autruche d'Amérique, la listère du Sud, la platanthère petite-herbe, la platanthère à grandes feuilles et la valériane des tourbières. Le potentiel de présence d'espèces à statut particulier dans le tracé retenu se trouve davantage près des cours d'eau et des milieux humides, notamment pour l'arnica à aigrette brune, le calypso d'Amérique, le cypripède royal et la platanthère petite-herbe. Les érablières présentes peuvent également représenter un potentiel de présence pour l'ail des bois, le carex folliculé et la platanthère à grandes feuilles (Englobe, 2023b). **Deux campagnes d'inventaire ont été menées en 2023 : une à la mi-juin pour tenir compte des plantes printanières et estivales précoces, et une à la mi-août visant les plantes estivales** (Englobe, 2023b). **Une seule espèce floristique à statut particulier a été répertoriée dans la zone d'inventaire et dans l'emprise du tracé : la matteuccie fougère-à-l'autruche d'Amérique**. Constituée d'une dizaine de plants, la colonie de matteuccie a été observée près du cours d'eau CE12. Cette espèce est commune et n'a pas fait l'objet d'un effort de recherche soutenu. Les espèces vulnérables à la récolte ne font pas l'objet d'un suivi de la part du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ). De plus, les interdictions générales prévues à l'article 16 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (LEMV) ne s'appliquent pas de façon intégrale à ces espèces. L'article 5 du Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats précise également que les interdictions de la LEMV ne s'appliquent pas lorsque les spécimens d'une population sauvage de l'une de ces espèces sont situés dans un milieu devant être irrémédiablement altéré par la mise en œuvre d'un projet autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2). » (page 9-25, PR3.1)

Impacts appréhendés pendant la construction :

« L'aménagement des accès, le déboisement de l'emprise, la construction de la ligne et la circulation des engins de chantier sont les sources d'impact susceptibles de toucher les espèces floristiques à statut particulier à l'étape de la construction.
Les milieux humides et hydriques représentent les habitats les plus susceptibles d'accueillir des populations d'espèces floristiques à statut particulier. Ces milieux ont déjà été protégés par Hydro-Québec dans un souci d'évitement des milieux humides et hydriques dans les aires de construction des pylônes. Le choix du tracé a permis de prévenir du déboisement en favorisant les milieux déjà perturbés comme les coupes forestières et en évitant les milieux humides de plus grande superficie qui avaient été répertoriés dans la zone d'inventaire.
Enfin, les obligations de la LEMV ne s'appliquent pas aux espèces vulnérables à la récolte comme la matteuccie fougère-à-l'autruche d'Amérique, seule espèce floristique à statut particulier observée dans la zone d'inventaire en 2023. De plus, cette espèce survit bien dans les emprises de ligne électrique (Deshaye et autres, 2008). » (pages 9-25 à 9-26, PR3.1)

Mesures d'atténuation particulières :

« Les mesures d'atténuation particulières appliquées pour réduire les impacts sur les milieux humides et hydriques (voir la section 9.4.3.2) contribueront à protéger les espèces floristiques à statut particulier. La mesure particulière suivante sera également appliquée : [CB : je reproduis ci-après le texte de la mesure au tableau 9-18] • Avant le début des travaux, repérer et baliser sur le terrain la colonie de matteuccie fougère-à-l'autruche d'Amérique pour l'éviter, dans la mesure du possible.
Pour la colonie de matteuccie fougère-à-l'autruche observée dans la zone d'emprise du projet, celle-ci sera identifiée et balisée sur le terrain. Dans la mesure du possible, la colonie sera évitée. » (page 9-26, PR3.1)

Évaluation de l'impact résiduel :

« Seule une espèce floristique vulnérable à la récolte, la matteuccie fougère-à-l'autruche d'Amérique, a été répertoriée en 2023. Cette colonie sera évitée dans la mesure du possible lors de la construction. Des mesures particulières seront appliquées dans les milieux humides et hydriques, habitats où l'espèce est susceptible d'être présente. L'intensité de l'impact sera faible, son étendue sera ponctuelle et sa durée sera longue. L'importance de l'impact résiduel est considérée comme mineure. » (page 9-27, PR3.1)

Précisions concernant la zone d'inventaire spécifique aux espèces à statut particulier :

« Pour préciser les efforts au terrain, une zone d'inventaire a été définie. Cette dernière correspond essentiellement à un polygone d'une largeur de 100 m centré sur chacune des variantes de tracés à l'étude pour le projet de raccordement (carte 1). Au nord-est de la zone d'inventaire, cette dernière est élargie pour inclure l'espace séparant deux des trois variantes de tracés étudiées. La largeur de la zone d'inventaire atteint ainsi près de 365 m à cet endroit. À certains endroits, la zone d'inventaire a aussi été élargie pour inclure la totalité de certains milieux humides dont la limite validée au terrain excédait le polygone de 100 m. » (page 2, PR3.4)

Approche méthodologique détaillée pour déterminer le potentiel de présence des EFLMVS dans la zone d'étude :

« Le principal objectif de cette étude est de documenter la présence théorique des EMVS dans la zone d'étude et la zone d'inventaire propres au projet. Les résultats des inventaires réalisés dans le contexte du projet ont été pris en compte. La séquence chronologique suivie pour évaluer le potentiel de présence des EMVS s'est articulée autour de deux étapes :
— Étape 1 : l'établissement de la liste d'espèces à considérer ;
— Étape 2 : l'établissement d'une liste d'espèces potentiellement présentes dans la zone d'étude et dans la zone d'inventaire. Le potentiel de présence de ces espèces a été pondéré par classes.
2.2 Étape 1 : établissement de la liste d'espèces à considérer
Les espèces, les sous-espèces ou les populations d'espèces à statut particulier (ci-après regroupées sous le terme « espèces ») qui ont été considérées au début de l'analyse sont celles dont l'aire de répartition géographique touche à la province de Québec et qui possèdent un statut en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (LEMV) ou de la Loi sur les espèces en péril (LEP). En date du 20 novembre 2023, il y a 698 espèces qui possèdent un statut de précarité au Québec ou au Canada (tableau 1).
(…)
À partir de cette liste, les 239 espèces des groupes taxonomiques suivants n'ont pas été considérées pour la suite de l'analyse (filtre 1 ; annexes A et B) :
— Les bryophytes : à l'heure actuelle, aucune bryophyte n'a de statut au Canada et aucune n'est désignée menacée ou vulnérable au Québec. Bien que tout projet de développement ou d'aménagement du territoire doit prendre en compte les occurrences de bryophytes susceptibles d'être désignées colligées au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ), contrairement aux plantes vasculaires, aucun inventaire de bryophytes n'est jugé requis pour le moment (Tardif et coll., 2019) ;

— Les lichens : quatre espèces de lichens possèdent un statut en vertu de la LEP et aucune en vertu de la LEMV. Ces espèces n'ont pas été considérées compte tenu du peu de connaissances à leur égard à l'échelle du Québec ; (…)

2.3 Étape 2 : établissement de la liste d'espèces potentiellement présentes dans la zone d'étude et dans la zone d'inventaire
La présence théorique potentielle des EMVS dans la zone d'étude et la zone d'inventaire a été établie en se basant sur les données ou les sources suivantes :
— Les inventaires conduits en 2023 par Englobe (2023a à 2023d) dans la zone d'inventaire ;
— Leurs occurrences connues dans un rayon de 10 km de la zone d'étude (CDPNQ, 2023 ; Atlas des oiseaux nicheurs du Québec méridional [AONQ], 2019 et 2023 ; eBird, 2023 ; SOS-POP, 2023 ; Société de projet BVH1, 2022) ;
— Leurs aires de répartition géographique connues obtenues en consultant les couches de données disponibles à cet effet pour la faune (Partenariat Données Québec, 2023a à 2023d) et l'outil Potentiel pour la flore (régions administratives), rendu disponible en ligne en 2022 par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP, 2023) ;
— Les habitats que les EMVS occupent ou recherchent (AARQ, 2023 ; Bernatchez et Giroux, 2000 ; Comité Flore québécoise de FloraQuebeca, 2009 ; Desroches et Rodrigue, 2004 ; Dignard et coll., 2008 ; Giguère et coll., 2011 ; MELCCFP, 2023 ; Prescott et Richard, 2014 ; Robert et coll., 2019 ; SCF, 2022 ; Tardif et coll., 2016 ; Tardif et coll., 2019) ;
— Les groupements végétaux (cartes écoforestières du 3e et du 4e décennal [Gouvernement du Québec, 2023c]) ;
— La méthode proposée par Dignard et coll. (2008) appliquée pour identifier les habitats des espèces floristiques forestières de la région de la Capitale-Nationale. Les espèces considérées sont dites à « risque élevé », soit celles qui risquent d'être directement touchées par des activités forestières. L'identification des habitats potentiels s'effectue par des requêtes à partir d'attributs de certains champs (groupement d'essence, dépôt de surface, classe de drainage et type écologique) des cartes écoforestières du 3e décennal pour obtenir des polygones d'habitats potentiels de groupes d'espèces ;
— La présence de substrat calcaire validée en utilisant la base de données du Système d'information géominière (SIGÉOM) (MRNF, 2023) et les données pédologiques de l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement (IRDA, 2023), puisque plusieurs espèces floristiques en situation précaire sont calcicoles. Au total, 71 espèces ont été identifiées au terme de cette étape (filtres 2 et 3 ; annexes A et B). Par la suite, le potentiel de présence de ces espèces a été qualitativement pondéré en fonction des classes « élevé », « moyen », « faible » et « négligeable » pour la zone d'étude (tableau 2). » (pages 3 à 7, PR3.4)

Tableau 2 : Classes attribuées aux potentiels de présence des EMVS identifiées à l'étape 2

Classe de potentiel de présence	Définition
Élevée	Présence de l'espèce confirmée dans la zone considérée et présence d'habitats associés à l'espèce dans la zone considérée.
Moyenne	Présence de l'espèce confirmée dans la région administrative et présence d'habitats associés à l'espèce dans la zone considérée. En l'absence de données probantes permettant d'évaluer le potentiel d'un groupe d'espèces (p. ex. bryophytes et arthropodes), cette classe est la maximale qui est attribuée.
Faible	Présence de l'espèce confirmée dans la région administrative et présence d'habitats plus ou moins associés à l'espèce dans la zone considérée ou proximité de la limite de l'aire de répartition.
Négligeable	Présence de l'espèce confirmée dans la région administrative et absence d'habitats associés à l'espèce dans la zone considérée ou proximité de la limite de l'aire de répartition.

(page 7, PR3.4)

Résultats détaillés de l'évaluation du potentiel de présence des EFLMVS dans la zone d'étude :

« Un total de 520 espèces floristiques ont été considérées en début d'analyse et les filtres ont été appliqués (espèce non considérée, région administrative et habitats) pour identifier celles ayant un quelconque potentiel de présence dans la zone d'étude (étapes 1 et 2 ; annexe A). Parmi les espèces floristiques considérées, 59 seraient présentes dans la région administrative de la Capitale-Nationale. De ce nombre, 13 ont un potentiel non négligeable de se trouver dans la zone d'étude (tableau 3). Par ailleurs, 12 occurrences concernant neuf espèces floristiques à statut particulier sont consignées par le CDPNQ (2023) dans un rayon de 10 km autour de la zone d'étude, mais aucune occurrence n'est rapportée à l'intérieur de cette dernière (annexe C).

3.1.1 Espèces présentes ou ayant un potentiel élevé de présence
Une seule EMVS floristique a un potentiel de présence élevé dans la zone d'étude, soit la matteuccie fougère-à-l'autruche d'Amérique (tableau 3). Cette espèce est commune dans son aire de répartition au Québec et est désignée vulnérable à la récolte. Bien qu'elle n'ait pas été l'objet d'efforts soutenus pour l'inventorier, elle a été identifiée dans la zone d'inventaire en bordure d'un cours d'eau (Englobe, 2023a). La disponibilité d'habitats favorables à sa présence (abords de cours d'eau et marécages) fait en sorte qu'elle pourrait se trouver ailleurs dans la zone d'étude. Les espèces vulnérables à la récolte ne font pas l'objet de suivi de la part du CDPNQ. De plus, les interdictions générales prévues à l'article 16 de la LEMV ne s'appliquent pas de façon intégrale à ces espèces. L'article 5 du Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats précise également que les interdictions de la LEMV ne s'appliquent pas lorsque les spécimens d'une population sauvage de l'une de ces espèces sont situés dans un milieu devant

être irrémédiablement altéré par la mise en œuvre d'un projet autorisé en vertu de la LQE (Recueil des lois et des règlements du Québec [RLRQ], chapitre Q-2). » (page 9, PR3.4)

Extraction des résultats principaux du tableau 3 du PR3.4 présentant les EFLMVS avec un potentiel de présence non négligeable dans la zone d'étude :

- Les espèces retenues par l'initiateur sont les suivantes ; leur potentiel de présence dans la zone d'inventaire, selon l'avis de l'initiateur, est indiqué après le nom latin :
    - Ail des bois (*Allium tricoccum*) (V) : potentiel faible dans la zone d'inventaire ;
    - Arnica à aigrette brune (*Arnica lanceolata* ssp. *lanceolata*) (V, populations des régions 03, 05 et 12) : potentiel faible dans la zone d'inventaire ;
    - Calypso d'Amérique (*Calypso bulbosa* var. *americana*) (S) : potentiel faible dans la zone d'inventaire;
    - Carex argenté (*Carex argyrantha*) (S) : potentiel négligeable dans la zone d'inventaire;
    - Carex folliculé (*Carex folliculata*) (S) : potentiel négligeable dans la zone d'inventaire;
    - Cypripède royal (*Cypripedium reginae*) (S): potentiel faible dans la zone d'étude;
    - Dentaire à deux feuilles (*Cardamine diphylla*) (VR) : potentiel négligeable dans la zone d'inventaire;
    - Dentaire géante (*Cardamine maxima*) (VR) : potentiel négligeable dans la zone d'inventaire;
    - Listère du Sud (*Neottia bifolia*) (M) : potentiel négligeable dans la zone d'inventaire;
    - Matteuccie fougère-à-l'autruche (*Matteuccia struthiopteris*) (VR) : potentiel confirmé dans la zone d'inventaire;
    - Platanthère à grandes feuilles (*Platanthera macrophylla*) (S) : potentiel négligeable dans la zone d'inventaire;
    - Platanthère petite-herbe (*Platanthera flava* var. *herbiola*) (S) : potentiel négligeable dans la zone d'inventaire;
    - Valériane des tourbières (*Valeriana uliginosa*) (V) : potentiel faible dans la zone d'inventaire.

Description des inventaires de la végétation, incluant les inventaires spécifiques aux EFLMVS :

« La description de la végétation des milieux humides et terrestres a été complétée à partir de l'interprétation de l'imagerie disponible en ligne (Google Earth, Bing Maps et service d'imagerie du gouvernement du Québec) ainsi que des relevés de terrain effectués dans la zone d'inventaire à l'été 2023. Les inventaires visaient à caractériser de façon détaillée les milieux humides, les milieux hydriques, les espèces floristiques à statut particulier et les espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE). L'annexe A présente les définitions applicables à ces différentes composantes du milieu biologique. Le potentiel de présence des espèces floristiques à statut particulier a été évalué pour ce projet et fait l'objet d'un rapport distinct (Englobe, 2023). Cette évaluation du potentiel de présence tient compte des occurrences rapportées dans les différentes bases de données, notamment le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ). » (page 5, PR3-10)

« Deux campagnes d'inventaire ont été réalisées en fonction de la phénologie des espèces végétales : entre le 12 et le 16 juin 2023, le 19 et le 27 juin 2023 de même que les 15 et 16 août 2023. Ces dates sont considérées recevables par le MELCCFP pour la validité des résultats, soit entre le début mai et le début octobre selon le guide Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional (Lachance et coll., 2021). Au total, 118 parcelles d'inventaire de la végétation ont été visitées pour tenir compte de la représentativité des associations végétales et pour confirmer la présence de milieux humides dans la zone d'inventaire. (…) » (page 6, PR3-10)

« L'évaluation du potentiel d'habitat pour les espèces floristiques à statut particulier a fait l'objet d'une étude sectorielle distincte (Englobe, 2023). Parmi les 520 espèces floristiques à statut particulier considérées, 59 seraient présentes dans la région administrative de la Capitale-Nationale. **De ce nombre, 13 ont un potentiel jugé non négligeable de se trouver dans la zone d'étude (tableau 1). Une attention particulière a été portée pour ces espèces lors des visites de terrain. Il est à noter que les tourbières ombrotrophes (bogs) répertoriées dans la zone d'inventaire ont fait l'objet d'une recherche spécifique pour la listère du Sud, une espèce menacée au Québec. Des transects espacés aux 10 m ont été réalisés lors de la visite de juin afin de confirmer ou d'infirmer la présence de cette espèce**. Afin de tenir compte de la phénologie des espèces végétales, deux campagnes de terrain ont été effectuées, soit en juin pour les espèces printanières et en août pour les espèces estivales. Une attention particulière a été portée aux espèces pour lesquelles un potentiel de présence non négligeable avait été évalué (tableau 1). Si des espèces floristiques à statut particulier ont été observées au terrain, les individus ou les colonies ont été photographiés et localisés à l'aide d'un GPS de précision submétrique. Le nombre d'individus ou le recouvrement (en m2 pour les colonies) a également été noté. » (page 8, PR3-10)

- Texte du commentaire :

L'initiateur est invité à prendre connaissance des éléments qui suivent et à répondre aux demandes formulées. À la suite des réponses aux questions, nous pourrons mieux apprécier la recevabilité et l'acceptabilité du projet :

<u>Volet évaluation des espèces et des habitats potentiels</u> :

1) L'initiateur n'utilise pas toujours les sources les plus récentes d'information disponibles pour réaliser l'évaluation de l'aire de répartition connue et potentielle des EFLMVS. Par exemple, dans le tableau 3 du document PR3.4, l'initiateur utilise la cartographie de Tardif et coll. (2016) pour évaluer la proximité relative de la zone d'étude/d'inventaire d'avec les occurrences connues des EFLMVS ciblées. Or, des données plus récentes et à jour sont disponibles gratuitement via la carte interactive du CDPNQ et via des demandes d'informations spécifiques au CDPNQ.

   La DEFLMV demande que l'initiateur révise le contenu du tableau 3 du document PR3.4 en utilisant les données de cartographie des occurrences d'EFLMVS les plus à jour disponibles, soit ceux qui sont indiqués à l'hyperlien suivant : Données sur les espèces en situation précaire | Gouvernement du Québec (quebec.ca) **et en indiquant ces sources dans son justificatif. L'initiateur devra s'assurer de réviser, le cas échéant, le potentiel de présence des EFLMVS concernées dans la zone d'étude et d'inventaire.**

2) Dans le tableau 3 du document PR3.4, l'initiateur indique comme « négligeable » le potentiel de présence de la dentaire à deux feuilles dans la zone d'inventaire. Cependant, la dentaire à deux feuilles est une espèce dont l'aire de répartition au Québec s'étend dans l'ensemble du Québec méridional et atteint le domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau jaune (Sabourin et Paquette, 2017). Elle est surtout observée dans les peuplements feuillus mésiques à subhydrique, dominés par les feuillus tolérants. Cela dit, elle est aussi observée dans les forêts mixtes riches de drainage mésique à subhydrique (CDPNQ (2024); Tardif et coll. (2016)).

   La DEFLMV souhaite connaître quelles raisons ont amené l'initiateur à considérer le potentiel de présence de cette espèce dans la zone d'inventaire comme « négligeable ».

   La DEFLMV souhaite également rappeler à l'initiateur que dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le gouvernement se réserve le droit d'exiger toute condition permettant d'assurer la protection adéquate de l'environnement ou la santé des espèces vivantes lors de l'émission d'un décret ministériel (article 31.5 paragraphe 4, LQE). Toutes les espèces à statut particulier, incluant les espèces désignées vulnérables à la récolte et les autres espèces « non suivies au CDPNQ » (au sens de Tardif et coll. (2016)), constituent de façon générale une composante valorisée de l'environnement (CVE) et peuvent faire l'objet de mesures de mitigation des impacts les concernant. À ce titre, les mesures d'atténuation particulières proposées par l'initiateur pour la matteuccie fougère-à-l'autruche (pages 9-26 à 9-27, PR3.1) seraient appropriées pour d'autres EFLMVS désignées vulnérables à la récolte qui seraient observées dans les phases subséquentes du projet.

3) Dans le tableau 3 du document PR3.4, l'initiateur mentionne que pour plusieurs EFLMVS de son analyse, les habitats ont été obtenus par la méthode de Dignard et coll. (2008). La cartographie de ces habitats potentiels d'EFLMVS ciblés de la zone d'étude, ne sont représentés sur aucune carte parmi la documentation fournie par l'initiateur. Par ailleurs, à la page 7 du PR3.4, l'initiateur indique que ce sont les données « (…) des cartes écoforestières du 3ème décennal qui ont été utilisées pour obtenir des polygones d'habitats potentiels de groupes d'espèces. » Il s'avère que ces données datent d'entre 1991 et 1996, pour la région couverte par la zone d'étude, hormis la mise à jour du dépôt de surface, du drainage et du type écologique réalisée en 2003 (pages 4 à 6, MRNF (2009)). Ainsi, les données relatives au couvert de végétation datent d'une trentaine d'années aujourd'hui. Des données aussi vieilles ne sont pas adéquates pour inférer l'état actuel de la végétation et réaliser une cartographie des habitats potentiels des EFLMVS. De surcroît, la méthodologie utilisée par le MRNF a nettement évolué depuis ce temps et ce qui est disponible dans le 5ème décennal est nettement plus précis (MRNF, 2022).

   En premier lieu, la DEFLMV demande à l'initiateur de mettre à jour son exercice de cartographie des habitats potentiels des EFLMVS de la zone d'étude, en utilisant les données écoforestières du 5ème décennal plutôt que celles du 3ème décennal. Il est attendu que l'initiateur fasse les conversions et transpositions des données qui s'imposent pour que la codification utilisée par Dignard et coll. (2008) soit remplacée par quelque chose d'équivalent ou à valeur scientifique ajoutée, dans le contexte du 5ème décennal. <u>Cet exercice de mise à jour pourra être restreint uniquement aux EFLMVS du tableau 3 du PR3.4</u>. L'évaluation du potentiel de présence des EFLMVS du tableau 3 devra être mis à jour à la lumière de cette nouvelle cartographie.

En second lieu, la DEFLMV demande que les habitats potentiels des EFLMVS cartographiés et mis à jour par l'initiateur soient représentés sur les feuillets 1 à 9 des cartes « Végétation, milieux humides et hydriques » de l'annexe C du document PR3.11 OU sur un ensemble de cartes similaires, présentant les résultats des inventaires de la végétation (incluant les stations réalisées) et la cartographie des habitats potentiels des EFLMVS de la zone d'étude, par espèce ou par type d'habitat concerné. Un fond de carte de type ortho-photo (c'est-à-dire avec le couvert de végétation visible) devra y être apposé.

Volet inventaire des EFLMVS :

4) L'initiateur indique à la page v du rapport principal de l'étude d'impact (PR3.1) qu'« aucune espèce floristique à statut particulier n'a été répertoriée dans l'emprise de la ligne. » Cette information est erronée et ne correspondant pas aux résultats décrits à la page 5-4 et à la page 9-25 du même document. **La DEFLMV souhaite que cette coquille soit corrigée.**

5) À la page 9-25 du document PR3.1, l'initiateur indique que « deux campagnes d'inventaire ont été menées en 2023 : une à la mi-juin pour tenir compte des plantes printanières et estivales précoces, et une à la mi-août visant les plantes estivales (…) ». La DEFLMV se questionne sur la validité de la période d'inventaire (mi-juin) évoquée pour la réalisation de l'inventaire ciblant notamment les plantes printanières. **La DEFLMV aimerait obtenir des images (insérées dans un document pdf) et un bref descriptif de l'état d'avancement phénologique de la flore à la mi-juin, lors des inventaires réalisés en 2023 dans la zone d'inventaire, pour s'assurer de la validité de cette période pour la réalisation de l'inventaire ciblé des EFLMVS.** En effet, l'ail des bois, qui est l'une des principales espèces visées par cet inventaire spécifique, possède un feuillage sénescent qui disparaît à la fin du printemps. Ce n'est que plus tard qu'une inflorescence, puis une infrutescence, se développent sur une faible proportion des individus d'une population donnée (Lamoureux, 2002).

6) L'initiateur indique à la page 8 du document PR3-10, qu'une seule EFLMVS, soit la listère du Sud, a fait l'objet d'un inventaire spécifique et systématique (transects aux 10m dans les tourbières ombrotrophes). Pourtant, selon la documentation fournie, d'autres EFLMVS présentant un potentiel de présence jugé plus élevé dans la zone d'inventaire (voir tableau 3, PR3-4) ne semblent pas avoir fait l'objet d'un inventaire spécifique et systématique dans les habitats potentiels concernés (ail des bois, arnica à aigrette brune, calypso d'Amérique, cypripède royal et valériane des tourbières).

   La DEFLMV tient d'abord à préciser que l'évaluation du potentiel de présence dans la zone d'inventaire des EFLMVS du tableau 3 lui semble généralement adéquate, à l'exception de celui de la dentaire à deux feuilles (voir point 2) de l'avis). Cela dit, l'absence d'inventaires spécifiques aux EFLMVS du tableau 3 à l'exception de la listère du Sud, minimalement dans les habitats potentiels cartographiés, ne correspond pas aux recommandations actuelles du MELCCFP en matière d'inventaires floristiques (Gouvernement du Québec, 2022; Gouvernement du Québec, 2023).

   Dans le contexte spécifique de la zone d'inventaire et du présent projet, la DEFLMV demande qu'en présence d'habitats potentiels cartographiés ou observés au terrain, pour les espèces désignées suivantes (ail des bois, arnica à aigrette brune, valériane des tourbières), que des inventaires spécifiques et adaptés, réalisés par balayage, soient réalisés et déposés préalablement au dépôt de l'avis d'acceptabilité du projet. La seule période valide pour la réalisation d'un inventaire exhaustif de l'ail des bois couvre le printemps alors que celle de l'arnica à aigrette brune couvre l'été. Dans le cas de la valériane des tourbières, la meilleure période d'observation est la période estivale précoce (CDPNQ, 2024).

Références :

Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec, 2024. *POTENTIEL version 1.3.3 – outil listant les espèces floristiques menacées, vulnérables, susceptibles de l'être ou candidates basé sur les habitats et régions administratives sélectionnés*, Gouvernement du Québec, MELCCFP, Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables.

Dignard, N., L. Couillard, J. Labrecque, P. Petitclerc et B. Tardif, 2008. *Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables. Capitale-Nationale, Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches et Mauricie*. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune et ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. 234 p.

Gouvernement du Québec, 2022. *Inventaire d'espèces floristiques en situation précaire au Québec, Aide-mémoire*. MELCCFP, Direction de la protection des espèces et des milieux naturels (DPEMN), 10 p.

Gouvernement du Québec, 2023. *Complément d'information pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement - composante : espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées*, MELCCFP, Direction de la protection des espèces et des milieux naturels (DPEMN), 4 p.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (2009). *Normes de cartographie écoforestière— Troisième inventaire écoforestier,* révision linguistique de 2009, première édition de 1999. Ministère des Ressources naturelles et des Forêts, Forêt Québec, Direction des inventaires forestiers, 96 pages et annexes.

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts (2022). *Cartographie du cinquième inventaire écoforestier du Québec méridional — Méthodes et données associées*, ministère des Ressources naturelles et des Forêts, Secteur des forêts, Direction des inventaires forestiers, 129 p.

Sabourin, A. et D. Paquette, 2017. *Les brassicacées du sud du Québec (au sud du 50e degré de latitude nord)*, collaboration à la cartographie : Bastien Fontaine, Éditions Carte blanche, Québec, 233 p.

Tardif, B., B. Tremblay, G. Jolicoeur et J. Labrecque, 2016. *Les plantes vasculaires en situation précaire au Québec*. Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ). Gouvernement du Québec, MDDELCC, Direction de l'expertise en biodiversité, Québec, 420 p.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Olivier Deshaies	Biologiste-botaniste M.Sc.	Olivier Deshaies	2024/08/16
Michèle Dupont-Hébert	Directrice p.i.	Michele Dupont Hebert	2024/08/16

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : EFMV (Espèces floristiques menacées et vulnérables)
  EFMVS (Espèces floristiques menacées, vulnérables et susceptibles d'être ainsi désignées)
- Référence à l'addenda : Hydro-Québec (2024). Raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges – Secteur sud. Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, novembre 2024, 267 pages et annexes.
- Texte du commentaire : La DEFLMV a pris connaissance des réponses de l'initiateur concernant le volet des espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS) relativement aux questions QC-7, QC-8, QC-92 et QC-93. Les réponses et les informations transmises ont été évaluées en lien avec les éléments demandés. Après analyse des informations fournies par le demandeur, **la DEFLMV juge que l'étude d'impact est recevable dans sa forme actuelle mais invite l'initiateur à prendre connaissance des commentaires et informations supplémentaires de la DEFLMV fournies ci-bas.**

Dans un premier temps, la DEFLMV expose chacune des questions et réponses abordant la composante des EFMVS dans le document d'Hydro-Québec (2024) et y ajoute un commentaire supplémentaire dans un second temps.

« QC-6 En lien avec la section 5.2.3 Végétation, l'initiateur n'utilise pas toujours les sources les plus récentes d'information disponibles pour réaliser l'évaluation de l'aire de répartition connue et potentielle des EFMVS. Par exemple, dans le tableau 3 (section 3.1, Volume 4 de l'étude d'impact), l'initiateur utilise la cartographie de Tardif et al. (2016) pour évaluer la proximité relative de la zone d'étude/d'inventaire avec les occurrences connues des EFMVS ciblées. Or, des données plus récentes et à jour sont disponibles gratuitement via la carte interactive du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) et via des demandes d'informations spécifiques au CDPNQ.
• L'initiateur doit réviser le contenu du tableau 3 (section 3.1, Volume 4) en utilisant les données de cartographie des occurrences d'EFMVS les plus à jour disponibles, soit ceux qui sont indiqués au lien suivant : Données sur les espèces en situation précaire et en indiquant ces sources dans son justificatif.
• L'initiateur doit également réviser, le cas échéant, le potentiel de présence des EFMVS concernées dans la zone d'étude et d'inventaire.

Réponse Plusieurs sources de données ont été utilisées pour évaluer le potentiel d'habitat des espèces à statut particulier, et ce, tant pour la flore que pour la faune. Parmi ces données, il y a notamment les plus récentes du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ). Par conséquent, la révision du potentiel d'habitat n'est pas nécessaire. Toutefois, le tableau 3 (section 3.1, Volume 4 de l'étude d'impact) est présenté de nouveau en annexe (voir l'annexe B) : la colonne « Justification et précisions » détaille l'ensemble des données utilisées pour évaluer le potentiel. »

Commentaire DEFLMV : **La réponse de l'initiateur est jugée satisfaisante**. L'ajout des justifications et des précisions relatives à l'évaluation du potentiel de présence permet de mieux comprendre l'analyse réalisée par l'initiateur et s'avère une information pertinente pour tout type de projet.

« QC-7 Dans le tableau 3 (section 3.1, Volume 4 de l'étude d'impact), l'initiateur indique comme « négligeable » le potentiel de présence de la dentaire à deux feuilles dans la zone d'inventaire. Cependant, la dentaire à deux feuilles est une espèce dont l'aire de répartition au Québec s'étend dans l'ensemble du Québec méridional et atteint le domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau jaune (Sabourin et Paquette, 2017). Elle est surtout observée dans les peuplements feuillus mésiques à subhydrique, dominés par les feuillus tolérants. Elle est aussi observée dans les forêts mixtes riches de drainage mésique à subhydrique (CDPNQ (2024) ; Tardif et al. (2016)).

Ainsi, l'initiateur doit justifier pourquoi il considère le potentiel de présence de cette espèce dans la zone d'inventaire comme « négligeable ».

L'initiateur doit également noter que toutes les espèces à statut particulier, incluant les espèces désignées vulnérables à la récolte et les autres espèces « non suivies au CDPNQ » (au sens de Tardif et al. (2016)), constituent une composante valorisée de l'environnement (CVE) et peuvent faire l'objet de mesures d'atténuation des impacts les concernant. À ce titre, les mesures d'atténuation particulières proposées par l'initiateur pour la matteuccie fougère-à-l'autruche (pages 9-26 à 9-27, Section 9.4.4.2, Volume 1 de l'étude d'impact) seraient appropriées pour d'autres EFMVS désignées vulnérables à la récolte qui pourraient être observées dans les phases subséquentes du projet. L'initiateur doit donc présenter les mesures particulières qu'il entend mettre en œuvre pour les autres EFMVS désignées vulnérables à la récolte.

Réponse Une première évaluation du potentiel de présence de la dentaire à deux feuilles a été réalisée préalablement aux inventaires réalisés en 2023 dans les périodes propices à son observation. Dans la zone d'étude, le potentiel de présence a été évalué à « moyen » compte tenu de la présence d'habitats présentant des caractéristiques favorables, à savoir des peuplements mixtes et feuillus. Comme mentionné dans le rapport d'évaluation du potentiel d'habitat (Englobe, 2024b), le potentiel de présence de l'ensemble des espèces à statut particulier est réévalué en fonction des résultats des inventaires réalisés sur le terrain. Comme aucun spécimen de dentaire à deux feuilles n'a été observé dans la zone d'inventaire, le potentiel a été maintenu à « moyen » à l'échelle de la zone d'étude, mais il a été révisé à la baisse (négligeable) dans la zone d'inventaire (voir le tableau 3 [section 3.1, Volume 4 de l'étude d'impact] révisé à l'annexe B). Rappelons que c'est dans la zone d'inventaire qu'est comprise la totalité du tracé de ligne de raccordement retenu du parc éolien Des Neiges – Secteur sud.

Pour faciliter l'évaluation du potentiel théorique de présence de cette espèce, une carte illustrant à la fois les habitats potentiels à l'échelle de la zone d'étude et ceux dans la zone d'inventaire a été produite (voir la carte C-5 à l'annexe C).

Enfin, de manière générale, Hydro-Québec met en place des mesures d'atténuation lorsque des espèces floristiques vulnérables à la récolte sont identifiées dans le contexte d'un projet. Dans ce cas-ci, les mesures ont été proposées pour la gestion de la matteucie fougère-à-l'autruche, car il s'agit de la seule espèce vulnérable à la récolte observée lors des inventaires.

Néanmoins, advenant la découverte de spécimens d'espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS), quelles qu'elles soient, les mesures d'atténuation particulières suivantes seront appliquées :
• Optimiser la stratégie d'accès à l'emprise de manière à éviter les colonies d'espèces floristiques à statut précaire.
• Réaliser le déboisement en période hivernale si possible en fonction de la date d'obtention des autorisations.
• Baliser les plants et les colonies qui sont en dehors des accès et des aires de travail avant le début des travaux de façon à les protéger contre la circulation de la machinerie. »

Commentaire DEFLMV : **La réponse de l'initiateur est jugée satisfaisante.** Cependant, la DEFLMV souhaite revenir sur les mesures d'atténuation particulières des EFMVS proposées par l'initiateur, en cas de découverte d'individus d'une espèce concernée. Dans son explication, l'initiateur ne tient pas compte de la spécificité des espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables (EFMV), pour lesquelles l'article 16 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables s'applique intégralement (incluant l'ail des bois, mais pour lequel des modalités de transplantation sont néanmoins permises via le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (REFMVH). **La DEFLMV souhaite ainsi rappeler à l'initiateur qu'il doit veiller à respecter la LEMV et qu'il n'est pas exempté de son application dans le contexte de la construction de nouvelles infrastructures et emprises (contrairement aux travaux d'entretien – voir article 8 du REFMVH). Advenant la découverte d'une EFMV dans l'emprise des travaux permanents ou temporaires projetés, l'initiateur devra donc soumettre au chargé de projet les mesures qu'il entend mettre en place pour s'y conformer. L'évitement est toujours la mesure à préconiser**. **Une autorisation LEMV pourrait être requise si des impacts sont appréhendés.**

« QC-8
Dans le tableau 3 (section 3.1, Volume 4), l'initiateur mentionne que pour plusieurs EFMVS, les habitats ont été obtenus par la méthode de Dignard et al. (2008). La cartographie des habitats potentiels d'EFMVS, ne sont représentés sur aucune carte parmi la documentation fournie par l'initiateur. Par ailleurs, à la page 7 du même document, l'initiateur indique que ce sont les données « (…) des cartes écoforestières du 3 ème décennal qui ont été utilisées pour obtenir des polygones d'habitats potentiels de groupes d'espèces ». Les informations disponibles dans le 5 ème décennal sont plus précises et devraient être utilisées (MRNF, 2022).

Ainsi l'initiateur doit :
• mettre à jour la cartographie des habitats potentiels des EFMVS de la zone d'étude, en utilisant les données écoforestières du 5 ème décennal plutôt que celles du 3 ème décennal. L'initiateur doit également faire les conversions et transpositions des données qui s'imposent pour que la codification utilisée par Dignard et al. (2008) soit remplacée par un équivalent ou à valeur scientifique ajoutée, dans le contexte du 5 ème décennal. Cet exercice de mise à jour pourra être restreint uniquement aux EFMVS du tableau 3. L'évaluation du potentiel de présence des EFMVS du tableau 3 devra être mis à jour à la lumière de cette nouvelle cartographie.

• présenter les habitats potentiels des EFMVS cartographiés et mis à jour sur les feuillets 1 à 9 des cartes « Végétation, milieux humides et hydriques » de l'annexe C (Volume 10, Partie 2) ou sur un ensemble de cartes similaires, présentant les résultats des inventaires de la végétation (incluant les stations réalisées) et la cartographie des habitats potentiels des EFMVS de la zone d'étude, par espèce ou par type d'habitat concerné. Un fond de carte de type ortho-photo (avec le couvert de végétation visible) devra y être apposé.

Réponse
Une mise à jour de la cartographie des habitats potentiels des EFMVS a été réalisée en utilisant les données écoforestières du 5e décennal dans l'ensemble de la zone d'étude. Pour chacun des codes de peuplements forestier du 3e décennal identifié avec la méthode de Dignard et al. (2008), un équivalent tiré des codes de peuplements forestiers du 5e décennal a été établi. Par exemple, lorsque le peuplement forestier recherché était une cédrière, l'ancien code à deux lettres « CC » a été remplacé par le code équivalent à quatre lettres « TOTO » et lorsque le peuplement forestier recherché était une cédrière à mélèze laricin, le code « CME

» a été remplacé par tous les codes commençant par « TOML ». La même logique a été utilisée pour les peuplements forestiers recherchés pour chaque EFMVS relevées dans Dignard et al. (2008). L'évaluation du potentiel d'habitat des EFMVS a été révisé à la suite de cet exercice (voir le tableau 3, annexe B).

Les résultats sont comparables à ceux obtenus avec les données écoforestières du 3e décennal. Toutefois, l'utilisation des données écoforestières du 5e décennal a mené au retrait des habitats potentiels pour deux espèces floristiques à statut particulier, soit le cypripède royal et la valériane des tourbières. Leur potentiel d'habitat dans la zone d'étude et la zone d'inventaire a donc été révisé et ramené à « négligeable ». Les résultats de l'évaluation du potentiel d'habitat théorique des EFMVS ont été présentés pour l'ensemble des EFMVS du tableau 3 (voir aussi les cartes C-1 à C-5 à l'annexe C). Afin que les efforts déployés pour réaliser les inventaires floristiques puissent être appréciés, les stations d'inventaire de végétation et les tracés de déplacement ont été ajoutés sur les cartes. »

Commentaire DEFLMV : **La réponse de l'initiateur est jugée satisfaisante.** La prise en compte par l'initiateur des paramètres écoforestiers du 5e décennal dans son exercice de cartographie des habitats potentiels des EFMVS permet d'obtenir un portrait plus à jour et exact de la situation. L'exercice cartographique qu'il a présenté à l'annexe C (Hydro-Québec, 2024), grâce à la superposition des stations d'inventaire de végétation et des tracés de déplacement au terrain aux polygones d'habitat potentiel des EFMVS, permet à la DEFLMV d'évaluer que l'effort d'inventaire consenti par l'initiateur est adéquat, mis-à-part pour la situation spécifique de l'ail des bois (**voir QC-9 et engagement de l'initiateur à cet effet, plus bas**).

« QC-9
L'initiateur indique à la page 8 de l'étude sectorielle Végétation, milieux humides et hydriques (Volume 10 de l'étude d'impact, Partie 1), qu'une seule EFMVS, soit la listère du Sud, a fait l'objet d'un inventaire spécifique et systématique (transects aux 10 m dans les tourbières ombrotrophes). Pourtant, selon la documentation fournie, d'autres EFMVS présentant un potentiel de présence jugé plus élevé dans la zone d'inventaire (voir tableau 3, section 3.1, Volume 4) ne semblent pas avoir fait l'objet d'un inventaire spécifique et systématique dans les habitats potentiels concernés (ail des bois, arnica à aigrette brune, calypso d'Amérique, cypripède royal et valériane des tourbières).

L'évaluation du potentiel de présence dans la zone d'inventaire des EFMVS du tableau 3 semble généralement adéquate, à l'exception de celui de la dentaire à deux feuilles (voir 0). Toutefois, l'absence d'inventaires spécifiques aux EFMVS du tableau 3 à l'exception de la listère du Sud, minimalement dans les habitats potentiels cartographiés, ne correspond pas aux recommandations actuelles du MELCCFP en matière d'inventaires floristiques (Gouvernement du Québec, 20221 ; Gouvernement du Québec, 2023).

En présence d'habitats potentiels cartographiés ou observés au terrain pour les espèces désignées suivantes : ail des bois, arnica à aigrette brune et valériane des tourbières, l'initiateur doit fournir des inventaires spécifiques et adaptés. Notez que la période de réalisation d'un inventaire exhaustif de l'ail des bois couvre le printemps alors que celle de l'arnica à aigrette brune couvre l'été. Dans le cas de la valériane des tourbières, la meilleure période d'observation est la période estivale précoce (CDPNQ, 2024).

Il est recommandé à l'initiateur de se référer aux documents disponibles sur la page Espèces floristiques menacées ou vulnérables du MELCCFP, pour la planification des inventaires complémentaires et pour répondre aux questions soulevées précédemment.

Réponse
En effet, un potentiel de présence théorique de certaines espèces floristiques à statut particulier a été relevé lors de l'évaluation initiale. Toutes ont fait l'objet d'un effort soutenu d'inventaire, bien qu'aucune visite spécifique à chaque espèce n'ait été menée, à l'exception de la listère du Sud. Dans le cas de cette dernière, c'est la période propice aux inventaires qui a dicté une visite distincte.

En raison des nombreuses visites sur le terrain qui ont été réalisées pour documenter de multiples composantes du milieu biologique, la recherche de ces espèces était faite lorsque les habitats potentiels étaient identifiés ou observés sur le terrain. À titre indicatif, les stations d'inventaire ainsi que les tracés des déplacements sont superposées aux habitats potentiels de ces espèces (voir les cartes C-1 à C-5 à l'annexe C).

En complément, des précisions sont fournies ci-après pour chacune des espèces mentionnées dans la présente question :

• Arnica à aigrettes brunes : les rivages des cours d'eau de la zone d'inventaire n'offraient pas de potentiel d'habitat pour cette EFMVS et, donc, des inventaires plus précis n'étaient pas jugés nécessaires à ces endroits. Bien que les rives de la rivière Sainte-Anne semblaient offrir un potentiel théorique, elles se sont avérées peu propices à la présence de cette espèce. La limite du littoral y a été établie et aucune intervention n'est prévue sur la rive de la rivière dans le contexte du projet.
• Calypso d'Amérique : bien qu'il y ait un potentiel théorique identifié dans la zone d'inventaire, les visites sur le terrain ont permis de confirmer l'absence de cédrière, qui est l'habitat préférentiel de cette espèce.
• Cypripède royal : bien qu'il y ait un potentiel théorique identifié dans la zone d'inventaire, les visites sur le terrain ont permis de confirmer l'absence de cédrière, qui est l'habitat préférentiel de cette espèce. Pour cette espèce, si l'on considère la révision du potentiel d'habitat basée sur le 5 e décennal des données écoforestières (voir la réponse à la question QC-8), il n'y a plus de potentiel théorique de présence dans la zone d'étude.
• Valériane des tourbières : un effort considérable a été déployé sur le terrain lors des inventaires de la listère du Sud, car les milieux favorables à ces deux espèces sont similaires. Pour la valériane des tourbières, le fen boisé répertorié dans la zone d'inventaire offre également des caractéristiques recherchées. Ce milieu humide a été caractérisé, délimité et un effort particulier d'inventaire y a été consacré compte tenu de l'observation d'une orchidée (plathanthère dilatée).

Enfin, la zone d'inventaire affiche un potentiel d'habitat moyen pour l'ail des bois, une espèce vulnérable à la récolte. Comme la période propice à l'inventaire de cette espèce était déjà passée au moment où il a été permis d'accéder au terrain, Hydro-Québec s'engage à réaliser un inventaire spécifique à cette espèce dans les habitats potentiels (voir la carte C-3) avant le début des travaux. Advenant la découverte de spécimens, les mesures d'atténuation présentées dans la réponse à la question QC-38 seront appliquées. »

Commentaire DEFLMV : **La réponse de l'initiateur est jugée satisfaisante.** En effet, les explications fournies permettent de prendre connaissance du potentiel réel de présence des EFMVS ciblées à la suite de la réalisation des campagnes d'inventaires et de l'analyse fine des communautés végétales observées au terrain. Également, les informations fournies sur la localisation des travaux à proximité de la rivière Sainte-Anne permettent d'anticiper l'absence d'impact sur d'hypothétiques colonies d'arnica à aigrettes brunes dans le secteur (à noter qu'aucun individu de cette espèce n'a été observé lors des inventaires réalisés). **Finalement, la DEFLMV prend note de l'engagement de l'initiateur à réaliser un inventaire spécifique à l'ail des bois dans les habitats potentiels superposés à l'emprise des travaux permanents et temporaires (voir carte C-3 de l'annexe C) avant le début des travaux. La DEFLMV prend également note de l'engagement de l'initiateur à appliquer les mesures d'atténuation indiquées à la réponse à la question QC-38 advenant la découverte de spécimens de l'espèce.**

« QC-38
À la page 9-25 de la section 9.4.4.1 État de référence sur les espèces floristiques à statut particulier (Section 9.4.4, Volume 1), l'initiateur indique que « deux campagnes d'inventaire ont été menées en 2023 : une à la mi-juin pour tenir compte des plantes printanières et estivales précoces, et une à la mi-août visant les plantes estivales (…) ». Le MELCCFP désire vérifier la validité de la période d'inventaire (mi-juin) évoquée pour la réalisation de l'inventaire ciblant notamment les plantes printanières. L'initiateur devrait fournir des images et un bref descriptif de l'état d'avancement phénologique de la flore à la mi-juin, lors des inventaires réalisés en 2023 dans la zone d'inventaire. En effet, l'ail des bois, qui est l'une des principales espèces visées par cet inventaire spécifique, possède un feuillage sénescent qui disparaît à la fin du printemps. Ce n'est que plus tard qu'une inflorescence, puis une infrutescence, se développent sur une faible proportion des individus d'une population donnée (Lamoureux, 2002).

Réponse
L'appréciation visuelle de l'état d'avancement phénologique de la flore à la mi-juin peut être obtenue à partir des nombreuses photographies illustrant les données consignées sur chacune des fiches de terrain (Englobe, 2023e). En résumé, l'état d'avancement phénologique de la flore à la mi-juin correspondait à une zone de transition entre une végétation de la fin du printemps (trille encore en fleur) et celle d'un été précoce (herbacée bien développée).

Par conséquent, comme la période propice pour réaliser l'inventaire de l'ail des bois était déjà passée au moment où il a été permis d'accéder au terrain, Hydro-Québec s'engage à réaliser un inventaire spécifique à cette espèce dans les habitats potentiels (voir la carte C-3) avant le début des travaux. Advenant la découverte de spécimens, les mesures d'atténuation particulières suivantes seront appliquées :

• Optimiser la stratégie d'accès à l'emprise de manière à éviter les colonies d'espèces floristiques à statut précaire.

• Réaliser le déboisement en période hivernale si possible, en fonction de la date d'obtention des autorisations.
• Baliser les plants et les colonies qui sont en dehors des accès et des aires de travail avant le début des travaux de façon à les protéger de la circulation de la machinerie.

Transplantation des plants d'ail des bois situés dans les aires de travail et les accès
Les plants situés dans les aires de travail et les chemins seront transplantés dans la même propriété, avec l'accord du propriétaire, dans une zone non touchée par les travaux. Le site de transplantation choisi respectera les caractéristiques et les conditions favorables à la survie des plants faisant l'objet de la transplantation, c'est-à-dire que le type et la structure de groupement végétal d'origine seront le mieux possible reconstitués. La transplantation sera réalisée manuellement entre le 15 mai et le 15 juin et un rapport d'activité sera transmis par voie électronique au ministère dans les 30 jours suivant la transplantation.

Protection des plants d'ail des bois dans l'emprise
Les colonies seront balisées avant la réalisation des activités de déboisement et les travaux de construction. Les zones balisées feront l'objet d'un déboisement manuel avec protection des arbustes (mode B). Si un couvert de neige est présent au sol, le déboisement pourra être réalisé en mode APS. Comme mentionné précédemment, le déboisement sera réalisé en dehors de la saison végétative de cette espèce. Les débris seront laissés sur place. Cette façon de faire fera en sorte que les plants d'ail des bois ne seront pas détruits ou mutilés. Aucun copeau ne sera permis dans les colonies balisées.

En période d'exploitation, il est impératif que la végétation demeure compatible avec les installations. Ainsi, les travaux de maîtrise de la végétation dans l'emprise feront en sorte que le milieu sera davantage ouvert et que la couverture forestière sera réduite. Le déboisement de l'emprise rendra donc le milieu moins propice aux espèces de couvert forestier. Mentionnons toutefois que la présence d'ail des bois a été observée dans une emprise existante d'Hydro-Québec (ligne à 49 kV reliant les postes de Stukely et de Lawrenceville, en Estrie), démontrant que cette espèce peut se maintenir à la suite de l'ouverture du couvert forestier (voir la photo QC-38-1). »

Commentaire DEFLMV : **La réponse de l'initiateur est jugée satisfaisante.** En effet, les informations fournies par l'initiateur permettent de bien évaluer l'état d'avancement de la phénologie végétale locale durant les inventaires réalisés à la mi-juin 2023. Également, l'initiateur réitère son engagement à réaliser un inventaire spécifique à l'ail des bois d'ici le début des travaux (voir commentaire de la DEFLMV à la QC-9 pour détails supplémentaires).

Par ailleurs, considérant que,
1) le potentiel de présence de l'ail des bois dans la zone d'inventaire est jugé faible;
2) la superficie totale de superposition entre des polygones d'habitat potentiel pour l'ail des bois et l'emprise des travaux permanents et temporaires projetés est faible;
3) la probabilité de survie des plants dans l'emprise projetée (hors aires de travail et accès) est somme toute significative après travaux faisant l'objet de mesures d'atténuation spécifiques;
4) l'ail des bois, malgré son statut d'espèce désignée vulnérable au Québec, n'est pas particulièrement rare au Québec (rang de précarité S3 et 511 occurrences connues - toutes cotes de qualité confondues (CDPNQ, 2024));

La proposition de l'initiateur de laisser sur place (plutôt que de les transplanter) les éventuels plants d'ail des bois répertoriés dans l'emprise (hors aires de travail et accès) et d'y appliquer des modalités de gestion particulières, est jugée acceptable par la DEFLMV.

Références autres :
CDPNQ, 2024. Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec, base de données CDPNQsys, version Windows 7, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Olivier Deshaies	Biologiste-botaniste M.Sc.	Olivier Deshaies	2024/12/04

Sonia Néron	Directrice	Sonia Néron	2024/06/12
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3	Avis d'acceptabilité environnementale du projet		
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?		Choisissez une réponse	
Justification :			
Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Projet de ligne de raccordement à 315kV du projet éolien Des neiges – Secteur sud sur le territoire de la municipalité régionale de compté de la Côte-de-Beaupré
Initiateur de projet	Hydro-Québec
Numéro de dossier	3211-011-133
Dépôt de l'étude d'impact	2024/07/16
Présentation du projet : Hydro-Québec propose de construire une nouvelle ligne de transport d'électricité à 315 kV dans la région administrative de la Capitale-Nationale, sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré. Cette nouvelle ligne, d'une longueur d'environ 10 km, permettrait de raccorder le parc éolien Des Neiges – Secteur sud au réseau de transport à 315 kV existant à partir d'une ligne située entre les postes Laurentides et Bersimis-1.	
Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Espèces floristiques exotiques envahissantes
- Référence à l'étude d'impact : Vol. 1, p. 2-9 à 2-12, 6-4, 6-11, 6-39 et 6-76
- Texte du commentaire :

Espèces floristiques exotiques envahissantes

L'initiateur du projet est bien au fait des enjeux associés aux EFEE, puisqu'il mentionne à la page 5-5 :

> « Un total de 13 espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) ont fait l'objet d'une attention particulière dans le contexte du projet, car elles forment la liste des EVEE qui seraient à prendre en compte dans le cadre de projets assujettis à la LQE selon le MELCCFP (MELCC, 2021b). Ces espèces sont l'alliaire officinale, la berce commune, la berce du Caucase, le dompte-venin de Russie, le dompte-venin noir, l'érable de Norvège, l'impatiente glanduleuse, le nerprun bourdaine, le nerprun cathartique, la renouée de Bohème, la renouée de Sakhaline, la renouée du Japon et le roseau commun. »

L'initiateur du projet propose des mesures d'atténuation s'appliquant aux EFEE à la page 9-111 :

- « Exiger de l'entrepreneur qu'il nettoie sa machinerie avant son arrivée au chantier, de façon qu'elle soit exempte de terre et de débris végétaux visibles.
- Baliser sur le terrain les secteurs touchés par les EVEE afin d'empêcher les véhicules et les engins de chantier d'y circuler, dans la mesure du possible.
- Porter une attention particulière aux risques d'introduction ou de propagation des EVEE jugées plus dommageables, comme le roseau commun ou la renouée du Japon, même si ces espèces ne semblent pas présentes dans la zone d'inventaire.
- Exiger de l'entrepreneur qu'il nettoie sa machinerie avant de quitter les aires de travail dans lesquelles se trouvent des EVEE afin d'éliminer la boue et les fragments de plantes. S'il est impossible d'utiliser de l'eau sous pression, procéder à un nettoyage diligent par frottement des chenilles ou des roues et de la pelle des engins.
- À la fin des travaux, ensemencer rapidement, avec un mélange de semences adapté au milieu, les aires de travail et les sols mis à nu. »

Advenant la détection d'une EVEE dans la zone touchée par le projet lors des suivis, il est recommandé de signaler l'observation au chargé de projets.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Frédérick Létourneau	Chargé de projets – Plantes exotiques envahissantes		2024/08/07
Michèle Dupont-Hébert	Directrice p.i. DEFLMV	Michele Dupont Hebert	2024/08/08
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être consulté sur ce projet

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Espèces exotiques envahissantes
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

INFORMATIONS PERTINENTES

Question (QC-46) posée à l'initiateur à la suite de l'étude de recevabilité :

Il est indiqué à la section 5.2.3 Végétation, Volume 1 : « Un total de 13 espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) ont fait l'objet d'une attention particulière dans le contexte du projet, car elles forment la liste des EVEE qui seraient à prendre en compte dans le cadre de projets assujettis à la LQE selon le MELCCFP (MELCC, 2021b). […] ». Advenant la détection d'une espèce floristique exotique envahissante (EFEE) dans la zone touchée par le projet lors des suivis, l'initiateur et les entrepreneurs engagés devront signaler toute observation au MELCCFP.

Réponse reçue pour la question QC- 46 :

Les inventaires environnementaux réalisés à l'été 2023 ont montré l'absence d'EVEE dans la zone d'étude du milieu naturel. Hydro-Québec est donc confiante que de telles espèces ne seront pas trouvées dans le secteur des travaux. Dans l'éventualité où des EVEE seraient découvertes, Hydro-Québec s'engage à signaler au MELCCFP toute colonie repérée ou tout individu d'une EVEE observé lors des suivis.

ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ

Après analyse, la DEFMV considère le document de questions réponses recevable et le projet demeure acceptable à l'égard des EFEE. Les mesures d'atténuation proposées par l'initiateur sont suffisantes dans le contexte de ce projet Ainsi, à moins de nouveaux développements dans ce dossier, vous n'avez plus à nous considérer lors des étapes ultérieures de consultation.

Pour toute information complémentaire concernant les EFEE, je vous invite à communiquer avec M. Frédérick Létourneau à l'adresse suivante : frederick.letourneau@environnement.gouv.qc.ca

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Frédérick Létourneau	Biologiste		2024/12/10
Sonia Néron	Directrice	Sonia Néron	2024/12/10
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Projet de ligne de raccordement à 315 kV du projet éolien Des Neiges - Secteur sud sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré
Initiateur de projet	Hydro-Québec
Numéro de dossier	3211-011-133
Dépôt de l'étude d'impact	2024/07/16
Présentation du projet : Hydro-Québec propose de construire une nouvelle ligne de transport d'électricité à 315 kV dans la région administrative de la Capitale-Nationale, sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré. Cette nouvelle ligne, d'une longueur d'environ 10 km, permettrait de raccorder le parc éolien Des Neiges – Secteur sud au réseau de transport à 315 kV existant à partir d'une ligne située entre les postes Laurentides et Bersimis-1.	
Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale-Nationale
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Émissions de GES et mesures d'atténuation
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 : Rapport principal de juillet 2024 – Section 3.7 – Développement durable et changements climatiques
- Texte du commentaire :

À la section 3.7 – *Développement durable et changements climatiques* du volume 1 de l'étude d'impact, il est écrit : « En plus de l'analyse de résilience, **la contribution du projet aux émissions de gaz à effet de serre (GES) est aussi estimée** ». Toutefois, en consultant l'Annexe I (volume 2) – *Étude de la résilience aux changements climatiques*, aucune quantification des émissions générées par le projet ne s'y retrouve ou autres informations pertinentes qui pourraient y être liées.

Il est donc demandé à l'initiateur de présenter une estimation des émissions de GES pour les phases de construction et d'exploitation de son projet ainsi que les mesures d'atténuation qu'il compte mettre en place pour les atténuer.

Pour ce faire, l'initiateur peut se baser sur les méthodologies proposées dans le *Guide de quantification des émissions de GES* du MELCCFP pour les émissions liées au déboisement et à la perte de capacité de séquestration du carbone attribuable au déboisement (section 3.10) ainsi que pour les émissions liées à la perte de milieux humides (section 3.12). Pour toutes les autres sources d'émissions, l'initiateur peut se référer aux *Méthodologies de calcul des GES dans le cadre de l'évaluation de projets en études d'impact*

établies entre la direction de l'expertise climatique du MELCCFP, aujourd'hui la DEDEE, et le service de Gouvernance et enjeux stratégiques d'Hydro-Québec dans la lettre approuvée par les parties le 29 décembre 2020.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Lévesque	Spécialiste en changements climatiques		2024/08/12
Carl Dufour	Directeur		2024/08/12

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Émissions de gaz à effet de serre et mesures d'atténuation
- Référence à l'addenda : PR5.2 – Hydro-Québec, Réponses aux questions et commentaires, novembre 2024, section 2.3.2.4 de l'annexe A.
- Texte du commentaire : L'initiateur présente, à la section 2.3.2.4 de l'annexe A, le potentiel de séquestration du carbone de la nouvelle affectation des terres dans l'emprise de la ligne. Étant donné que l'emprise de ligne supportera toujours de la végétation, à la suite de la réalisation du projet, l'hypothèse d'un changement d'affectation des terres vers une friche a été émise par l'initiateur. La séquestration de carbone a été calculée en fonction d'un cycle de cinq ans, soit la fréquence des activités de maîtrise de la végétation en phase d'exploitation. Selon l'initiateur, 1 245 t éq. CO_2, par tranche de cinq ans, seraient séquestrées par la nouvelle affectation des terres remplaçant la superficie arborescente déboisée. Après analyse, la DEDEE évalue que ce chiffre surestime le potentiel de séquestration du carbone de la nouvelle affectation des terres. Puisque les activités de maîtrise de la végétation auront lieu chaque cinq ans et que le carbone accumulé dans les végétaux durant cette période sera relâché par la destruction des végétaux, il serait plus juste d'utiliser la moyenne de la séquestration sur cinq ans, soit 622,5 t éq. CO_2. Il est donc demandé à l'initiateur de modifier en conséquence l'estimation réalisée à la section 2.3.2.4 ainsi que le bilan des émissions de GES à la section 3.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Lévesque	Spécialiste en changements climatiques		2024/12/06
Carl Dufour	Directeur		2024/12/06

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3	Avis d'acceptabilité environnementale du projet
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse
Justification :	

Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	**MARCHE À SUIVRE**
Nom du projet	Projet de ligne de raccordement à 315 kV du projet éolien Des Neiges - Secteur sud sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré
Initiateur de projet	Hydro-Québec
Numéro de dossier	3211-011-133
Dépôt de l'étude d'impact	2024/07/16
Présentation du projet : Hydro-Québec propose de construire une nouvelle ligne de transport d'électricité à 315 kV dans la région administrative de la Capitale-Nationale, sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré. Cette nouvelle ligne, d'une longueur d'environ 10 km, permettrait de raccorder le parc éolien Des Neiges – Secteur sud au réseau de transport à 315 kV existant à partir d'une ligne située entre les postes Laurentides et Bersimis-1.	
Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique (DGÉES) Pôle d'expertise sur les impacts sociaux (PEIS)
Avis conjoint	
Région	
Numéro de référence	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : **Transport et circulation**
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact sur l'environnement (ÉIE), Volume 1, Tableau 9-18, page 9-95
- Texte du commentaire : Afin d'accéder aux sites des travaux, l'initiateur propose comme mesure d'atténuation particulière d'utiliser le nouveau chemin d'accès à partir de la route 138 et construit dans le cadre du projet éolien Des Neiges Secteur sud.

  Premièrement, l'initiateur a-t-il envisagé de n'utiliser que ce nouveau chemin d'accès en phase d'exploitation et de démantèlement également?

  Deuxièmement, afin de permettre une appréciation de l'augmentation de la circulation de véhicules en lien avec le projet, l'initiateur doit estimer le nombre de passages quotidiens de véhicules (travailleurs, machinerie) associés à son projet sur le chemin d'accès en période de pointe en phase de construction.

- Thématiques abordées : **Système de réception et de traitement des demandes d'information et des plaintes**
- Référence à l'étude d'impact : ÉIE, Volume 1, page 9-60 (Mesures d'atténuation particulières)
- Texte du commentaire : L'initiateur mentionne qu'il prévoit mettre en place un système de réception et de traitement des demandes d'information et des plaintes afin de « recueillir toute préoccupation, réaction, demande ou plainte et mettre en place des mesures de suivi et d'accompagnement le cas échéant » (Hydro-Québec, 2024, page 9-60). L'initiateur doit préciser quand sera mis en place ce système de traitement des plaintes et qui sera responsable de son administration et des mesures de suivi ou d'accompagnement.

- Thématiques abordées : **Maintien de la qualité de vie des résidents et utilisateurs du territoire**
- Référence à l'étude d'impact : ÉIE, Volume 1, page 6-3
- Texte du commentaire : L'initiateur indique avoir reçu des commentaires de parties prenantes demandant le déploiement d'une surveillance adéquate lors des travaux afin d'assurer la sécurité des usagers du réseau routier riverain du chantier. L'initiateur doit indiquer s'il compte donner suite à cette demande et le cas échéant, décrire les moyens qu'il compte mettre en place.

- Thématiques abordées : **Maintien de la qualité du paysage**
- Référence à l'étude d'impact : ÉIE, Volume 2, Annexe B, section B.1
- Texte du commentaire : Parmi les attentes exprimées par les parties prenantes dans le cadre des démarches d'information et de consultation, l'initiateur mentionne la « consultation de la Table de concertation sur les paysages ». L'initiateur doit dire s'il a rencontré cet intervenant et le cas échéant, décrire les résultats des démarches auprès de celui-ci.

- Thématiques abordées : **Emplois & hébergement des travailleurs en phase de construction**
- Référence à l'étude d'impact : ÉIE, Volume 1, page 8-8
- Texte du commentaire : L'initiateur mentionne que les travailleurs (entrepreneurs) utiliseront l'infrastructure locale d'hébergement en phase de construction. L'initiateur doit estimer le nombre de travailleurs nécessaires au chantier du projet en phase de construction ainsi que lors de périodes de pointe des travaux.

Références :

Hydro-Québec. (2024). *Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 – Rapport. Projet de raccordement à 315 kV du parc éolien des Neiges – Secteur sud.* Juillet 2024.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Bérubé-Gagnon, M. Sc., M.A.	Conseiller en évaluation des impacts sociaux		2024/08/21
Ian Courtemanche	Directeur général de l'évaluation environnementale et stratégique		2024/08/21

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : **Aspects sociaux**
- Référence à l'addenda : Hydro-Québec. (novembre 2024). *Complément de l'étude d'impact sur l'environnement. Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP.* 267 pages
- Texte du commentaire : En plus des informations contenues dans le rapport de l'étude d'impact, les réponses fournies par l'initiateur de projet dans le document de réponses aux questions et commentaires ont apporté des renseignements additionnels sur les aspects suivants :
  - Maintien de la qualité du paysage (QC-5)
  - Maintien de la qualité de vie des résidents et utilisateurs du territoire (QC-17)
  - Transport et circulation (QC-20)
  - Emplois & hébergement des travailleurs en phase de construction (QC-26)
  - Système de réception et de traitement des demandes d'information et des plaintes (QC-44)

  Ces informations supplémentaires et celles contenues dans l'étude d'impact répondent de manière satisfaisante à la Directive ministérielle en ce qui a trait aux aspects sociaux.

Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
Jérôme Bérubé-Gagnon, M. Sc., M.A.	Conseiller en évaluation des impacts sociaux		2024/12/03
Ian Courtemanche	Directeur général de l'évaluation environnementale et stratégique et du Pôle d'expertise sur les impacts sociaux		2024/12/03
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3	**Avis d'acceptabilité environnementale du projet**		
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?		Choisissez une réponse	
Justification :			
Signature(s)			
Nom	**Titre**	**Signature**	**Date**
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux